Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0202(COD)

14.12.2023

AMENDEMENTS
219 - 454

Projet de rapport
Sergey Lagodinsky
(PE755.005v01-00)

établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679

Proposition de règlement
(COM(2023)0348 – C9-0231/2023 – 2023/0202(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 219
Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le présent règlement devrait être considéré comme la première étape d'une révision plus complète, mais aussi plus ciblée, du règlement général sur la protection des données (RGPD), ce qui, espérons-le, sera également recommandé dans le prochain rapport sur l'application du RGPD en mai 2024, car il est urgent de moderniser les règles de l'Union en matière de protection des données et de les harmoniser avec la stratégie européenne pour les données (c'est-à-dire, le règlement sur les données, le règlement sur la gouvernance des données, l'espace européen des données de santé).

Or. en

Amendement 220
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le droit procédural de chaque État membre devrait s'appliquer aux autorités de contrôle lorsque le présent règlement n'harmonise pas une question. Certains éléments de procédure, tels que la charge de la preuve horizontale qui incombe au responsable du traitement en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, sont déjà régis par le droit de l'Union. Conformément à la primauté du droit de l'Union, les autorités de contrôle ne devraient pas

appliquer le droit procédural national lorsqu'il est contraire au présent règlement et au règlement (UE) 2016/679. La coopération entre les autorités de contrôle ne devrait pas être limitée en raison de différences de droit procédural national.

Or. en

Amendement 221
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les autorités de contrôle font usage de toutes les possibilités offertes par le droit national applicable pour permettre aux parties dans un autre État membre de participer aux procédures. Il peut s'agir d'une participation à distance par vidéo, d'interprètes ou de moyens de communication généralement disponibles.
	[À ajouter après le considérant 2 ter (nouveau) en tant que considérant 2 quater (nouveau)].

Or. en

Justification

La dernière phrase de l'article 2 bis, paragraphe 1, du projet de rapport prêtait à confusion. Le présent considérant devrait clarifier ce que l'on entend par là: le recours aux possibilités déjà offertes en vertu du droit national.

Amendement 222
Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les autorités de contrôle font usage de toutes les possibilités offertes par le droit national applicable pour permettre aux parties dans un autre État membre de participer aux procédures. Il peut s'agir d'une vidéoconférence à distance ou de moyens de communication électroniques généralement disponibles.

Or. en

Amendement 223
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le droit procédural de chaque État membre devrait s'appliquer aux autorités de contrôle lorsque le présent règlement n'harmonise pas une question.

Or. en

Amendement 224
Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour être recevable, une réclamation devrait contenir certaines informations précises. En conséquence, pour aider l'auteur de la réclamation à exposer les faits pertinents aux autorités de contrôle, un formulaire de réclamation devrait être fourni. Les informations prévues par ce formulaire ne devraient être requises qu'en cas de traitement	(4) Pour être recevable, une réclamation devrait contenir certaines informations précises ***sur la violation alléguée, qu'elle soit en cours ou passée***. En conséquence, pour aider l'auteur de la réclamation à exposer les faits pertinents aux autorités de contrôle, un formulaire de réclamation devrait être fourni. Les informations prévues par ce formulaire ne

transfrontalier au sens du règlement (UE) 2016/679, même si le formulaire peut être utilisé par les autorités de contrôle dans des situations qui ne concernent pas un traitement transfrontalier. Le formulaire peut être présenté par voie électronique ou postale. Une réclamation concernant un traitement transfrontalier ne pourra être qualifiée de réclamation au sens de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 qu'à la condition que soient fournies les informations prévues par ledit formulaire. Aucune autre information ne devrait être exigée pour qu'une réclamation soit jugée recevable. Il devrait être possible pour les autorités de contrôle de faciliter l'introduction de réclamations dans un format électronique convivial et en tenant compte des besoins des personnes handicapées, tant que les informations requises de la part de l'auteur de la réclamation correspondent à celles demandées sur le formulaire et qu'aucune information supplémentaire n'est requise pour que la réclamation soit jugée recevable.

	devraient être requises qu'en cas de traitement transfrontalier au sens du règlement (UE) 2016/679, même si le formulaire peut être utilisé par les autorités de contrôle dans des situations qui ne concernent pas un traitement transfrontalier. Le formulaire peut être présenté par voie électronique ou postale. Une réclamation concernant un traitement transfrontalier ne pourra être qualifiée de réclamation au sens de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 qu'à la condition que soient fournies les informations prévues par ledit formulaire. Aucune autre information ne devrait être exigée pour qu'une réclamation soit jugée recevable. Il devrait être possible pour les autorités de contrôle de faciliter l'introduction de réclamations dans un format électronique convivial et en tenant compte des besoins des personnes handicapées, tant que les informations requises de la part de l'auteur de la réclamation correspondent à celles demandées sur le formulaire et qu'aucune information supplémentaire n'est requise pour que la réclamation soit jugée recevable.

Or. en

Amendement 225
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour être recevable, une réclamation devrait contenir certaines informations précises. En conséquence, pour aider l'auteur de la réclamation à exposer les faits pertinents aux autorités de contrôle, un formulaire de réclamation devrait être fourni. Les informations prévues par ce formulaire ne devraient être requises qu'en cas de traitement	(4) Pour être recevable, une réclamation devrait contenir certaines informations précises ***sur les violations alléguées actuelles, en cours ou passées***. En conséquence, pour aider l'auteur de la réclamation à exposer les faits pertinents aux autorités de contrôle, un formulaire de réclamation devrait être fourni. Les informations prévues par ce formulaire ne

transfrontalier au sens du règlement (UE) 2016/679, même si le formulaire peut être utilisé par les autorités de contrôle dans des situations qui ne concernent pas un traitement transfrontalier. Le formulaire peut être présenté par voie électronique ou postale. Une réclamation concernant un traitement transfrontalier ne pourra être qualifiée de réclamation au sens de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 qu'à la condition que soient fournies les informations prévues par ledit formulaire. Aucune autre information ne devrait être exigée pour qu'une réclamation soit jugée recevable. Il devrait être possible pour les autorités de contrôle de faciliter l'introduction de réclamations dans un format électronique convivial et en tenant compte des besoins des personnes handicapées, tant que les informations requises de la part de l'auteur de la réclamation correspondent à celles demandées sur le formulaire et qu'aucune information supplémentaire n'est requise pour que la réclamation soit jugée recevable.

devraient être requises qu'en cas de traitement transfrontalier au sens du règlement (UE) 2016/679, même si le formulaire peut être utilisé par les autorités de contrôle dans des situations qui ne concernent pas un traitement transfrontalier. Le formulaire peut être présenté par voie électronique ou postale. Une réclamation concernant un traitement transfrontalier ne pourra être qualifiée de réclamation au sens de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 qu'à la condition que soient fournies les informations prévues par ledit formulaire. Aucune autre information ne devrait être exigée pour qu'une réclamation soit jugée recevable. Il devrait être possible pour les autorités de contrôle de faciliter l'introduction de réclamations dans un format électronique convivial et en tenant compte des besoins des personnes handicapées, tant que les informations requises de la part de l'auteur de la réclamation correspondent à celles demandées sur le formulaire et qu'aucune information supplémentaire n'est requise pour que la réclamation soit jugée recevable.

Or. en

Amendement 226
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La pleine application du règlement (UE) 679/2016 exige que non seulement les violations en cours mais également les violations répétées ou passées puissent faire l'objet d'une réclamation ou d'une procédure d'office. La cessation d'une violation ne devrait pas entraîner le rejet automatique d'une

réclamation.

Or. en

Amendement 227
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être ***approprié, nécessaire et proportionné*** en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Il revient à chaque autorité compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui ***peut ne pas nécessairement exiger un examen exhaustif de tous les éléments juridiques et factuels possibles découlant de la réclamation mais*** offre à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide. L'appréciation de la mesure appropriée pour les mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité de la violation alléguée, la nature systémique ou répétée de celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur de la réclamation a aussi exercé ses droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.	(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être ***fait*** en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Il revient à chaque autorité compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui offre à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide***. Nonobstant la nécessité d'apporter une solution satisfaisante à l'auteur de la réclamation dans un bref délai, les autorités de contrôle devraient enquêter jusqu'à un niveau qui leur permette de déterminer si une réclamation est révélatrice de violations plus graves ou systémiques***. L'appréciation de la mesure appropriée pour les mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité de la violation alléguée, la nature systémique ou répétée de celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur de la réclamation a aussi exercé ses droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 228
Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être approprié, nécessaire et proportionné en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Il revient à ***chaque autorité*** compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, ***les autorités de contrôle devraient*** viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui peut ne pas nécessairement exiger un examen exhaustif de tous les éléments juridiques et factuels possibles découlant de la réclamation mais offre à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide. L'appréciation de la mesure appropriée pour les mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité de la violation alléguée, la nature systémique ou répétée de celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur de la réclamation a aussi exercé ses droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.	(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être approprié, nécessaire et proportionné en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Il revient à ***l'autorité*** compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée***, une fois que celle-ci a tenu compte de l'avis des autres autorités concernées ou responsables du suivi de l'affaire à l'échelle locale dans l'État membre***. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, ***l'autorité de contrôle chef de file devrait*** viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui peut ne pas nécessairement exiger un examen exhaustif de tous les éléments juridiques et factuels possibles découlant de la réclamation mais offre à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide. L'appréciation de la mesure appropriée pour les mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité de la violation alléguée, la nature systémique ou répétée de celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur de la réclamation a aussi exercé ses droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.

Or. pl

Amendement 229
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être ***approprié***, ***nécessaire et*** proportionné en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Il revient à chaque autorité compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui peut ne pas nécessairement exiger un examen exhaustif de tous les éléments juridiques et factuels possibles découlant de la réclamation mais offre à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide. L'appréciation de la mesure appropriée pour les mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité de la violation alléguée, la nature systémique ou répétée de celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur de la réclamation a aussi exercé ses droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.	(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être ***efficace***, proportionné ***et dissuasif*** en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Il revient à chaque autorité compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui peut ne pas nécessairement exiger un examen exhaustif de tous les éléments juridiques et factuels possibles découlant de la réclamation mais offre à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide. L'appréciation de la mesure appropriée pour les mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité de la violation alléguée, la nature systémique ou répétée de celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur de la réclamation a aussi exercé ses droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 230
Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être ***approprié***, ***nécessaire et*** proportionné en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Il revient à chaque autorité compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui peut ne pas nécessairement exiger un examen exhaustif de tous les éléments juridiques et factuels possibles découlant de la réclamation mais offre à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide. L'appréciation de la mesure appropriée pour les mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité de la violation alléguée, la nature systémique ou répétée de celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur de la réclamation a aussi exercé ses droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.	(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être ***efficace***, proportionné ***et dissuasif*** en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Il revient à chaque autorité compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui peut ne pas nécessairement exiger un examen exhaustif de tous les éléments juridiques et factuels possibles découlant de la réclamation mais offre à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide. L'appréciation de la mesure appropriée pour les mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité de la violation alléguée, la nature systémique ou répétée de celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur de la réclamation a aussi exercé ses droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 231
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(7) L'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite ***les*** informations sur l'état d'avancement de l'enquête ***nécessaires*** pour tenir l'auteur de la réclamation informé.

(7) L'autorité de contrôle chef de file devrait ***régulièrement*** communiquer à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite ***des*** informations ***détaillées*** sur l'état d'avancement de l'enquête pour tenir l'auteur de la réclamation informé.

Or. en

Amendement 232
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour que les autorités de contrôle puissent rapidement mettre fin aux violations du règlement (UE) 2016/679 et apporter une réponse aux auteurs de réclamation, elles devraient s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de trouver une issue amiable aux réclamations. Le fait qu'une réclamation individuelle ait fait l'objet d'un règlement à l'amiable n'empêche pas l'autorité de contrôle compétente d'ouvrir une enquête d'office, par exemple en cas de violations systémiques ou répétées du règlement (UE) 2016/679.	*(Ne s'applique pas à la version française.)*

Or. en

Amendement 233
Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Pour garantir le bon fonctionnement des mécanismes de coopération et de contrôle de la cohérence	(10) Pour garantir le bon fonctionnement des mécanismes de coopération et de contrôle de la cohérence

établis au chapitre VII du règlement (UE) 2016/679, il importe que les situations transfrontalières soient traitées en temps opportun et dans l'esprit de coopération loyale et efficace qui sous-tend l'article 60 dudit règlement. L'autorité de contrôle chef de file devrait exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités de contrôle concernées. De même, les autorités de contrôle concernées devraient participer activement à l'enquête à un stade précoce en s'efforçant de parvenir à un consensus, en faisant pleinement usage des outils mis à disposition par le règlement (UE) 2016/679.

établis au chapitre VII du règlement (UE) 2016/679, il importe que les situations transfrontalières soient traitées en temps opportun et dans l'esprit de coopération loyale et efficace qui sous-tend l'article 60 dudit règlement. L'autorité de contrôle chef de file devrait exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités de contrôle concernées. De même, les autorités de contrôle concernées devraient participer activement à l'enquête à un stade précoce en s'efforçant de parvenir à un consensus, en faisant pleinement usage des outils mis à disposition par le règlement (UE) 2016/679. ***Il importe que cette disposition soit conforme aux principes «à guichet unique» établis dans le règlement (UE) 2016/679. Tous les mécanismes sont conçus pour garantir l'égalité des parties, la sécurité juridique et l'indépendance dans la prise de décisions.***

Or. pl

Amendement 234
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Dans l'intérêt d'une coordination efficace et inclusive entre toutes les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file, les observations des autorités de contrôle concernées devraient être ***concises et*** formulées dans des termes suffisamment clairs et précis pour être facilement compréhensibles par toutes les autorités de contrôle. Les arguments juridiques devraient être structurés en fonction de la partie du résumé des points essentiels qu'ils concernent. Les observations des	(13) Dans l'intérêt d'une coordination efficace et inclusive entre toutes les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file, les observations des autorités de contrôle concernées devraient être formulées dans des termes suffisamment clairs et précis pour être facilement compréhensibles par toutes les autorités de contrôle. Les arguments juridiques devraient être structurés en fonction de la partie du résumé des points essentiels qu'ils concernent. Les observations des autorités

autorités de contrôle concernées peuvent être complétées par des documents supplémentaires. Toutefois, un simple renvoi, dans les observations d'une autorité de contrôle concernée, à des documents supplémentaires ne saurait pallier l'absence des arguments essentiels en droit ou en fait qui devraient figurer dans les observations. Les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels ces documents se fondent devraient ressortir, à tout le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte de l'observation elle-même.

de contrôle concernées peuvent être complétées par des documents supplémentaires. Toutefois, un simple renvoi, dans les observations d'une autorité de contrôle concernée, à des documents supplémentaires ne saurait pallier l'absence des arguments essentiels en droit ou en fait qui devraient figurer dans les observations. Les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels ces documents se fondent devraient ressortir, à tout le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte de l'observation elle-même.

Or. en

Amendement 235
Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement. ***Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels,*** l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer les conclusions préliminaires visées à l'article 14 dans un délai maximal de neuf mois.	(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement. L'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer les conclusions préliminaires visées à l'article 14 dans un délai maximal de neuf mois.

Or. pl

Amendement 236
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels, l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer les conclusions préliminaires visées à l'article 14 dans un délai maximal de ***neuf*** mois.	(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels, l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer les conclusions préliminaires visées à l'article 14 dans un délai maximal de ***six*** mois.

Or. en

Amendement 237
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels, l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer ***les conclusions préliminaires visées à l'article 14*** dans ***un délai maximal de neuf*** mois.	(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels, l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer ***le projet de décision*** dans ***les trois*** mois ***suivant la date limite de présentation des observations***. *(Remplace l'amendement 19.)*

Or. en

Justification

Correction d'une erreur dans le projet de rapport. Tous les délais prévus dans le projet de rapport visent le «projet de décision» mentionné à l'article 60 du RGPD. Par conséquent, il

devrait également y avoir un lien entre le raccourcissement des délais pour les situations «non contentieuses» et les délais «normaux».

Amendement 238
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les autorités de contrôle devraient utiliser tous les moyens nécessaires pour parvenir à un consensus dans un esprit de coopération loyale et effective. En conséquence, en cas de divergence d'opinions entre les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file concernant la portée d'une enquête menée sur la base d'une réclamation, notamment les dispositions du règlement (UE) 2016/679 dont la violation fera l'objet d'une enquête ou si les observations des autorités de contrôle concernées ont trait à une modification importante dans l'appréciation juridique ou technologique complexe, l'autorité concernée ***devrait*** utiliser tous les outils prévus aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679.	(15) Les autorités de contrôle devraient utiliser tous les moyens nécessaires pour parvenir à un consensus dans un esprit de coopération loyale et effective. En conséquence, en cas de divergence d'opinions entre les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file concernant la portée d'une enquête menée sur la base d'une réclamation, notamment les dispositions du règlement (UE) 2016/679 dont la violation fera l'objet d'une enquête ou si les observations des autorités de contrôle concernées ont trait à une modification importante dans l'appréciation juridique ou technologique complexe, l'autorité concernée ***pourrait*** utiliser tous les outils prévus aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679. ***Dans de telles circonstances, l'autorité de contrôle chef de file ou l'une des autorités de contrôle concernées devrait également être en mesure de demander au comité une décision contraignante d'urgence sans qu'une demande ait été introduite au titre de l'article 61 ou 62.***

Or. en

Amendement 239
Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les autorités de contrôle devraient utiliser tous les moyens nécessaires pour parvenir à un consensus dans un esprit de coopération loyale et effective. En conséquence, en cas de divergence d'opinions entre les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file concernant la portée d'une enquête menée sur la base d'une réclamation, notamment les dispositions du règlement (UE) 2016/679 dont la violation fera l'objet d'une enquête ou si les observations des autorités de contrôle concernées ont trait à une modification importante dans l'appréciation juridique ou technologique complexe, l'autorité concernée devrait utiliser tous les outils prévus aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679.	(15) Les autorités de contrôle devraient utiliser tous les moyens nécessaires pour parvenir à un consensus dans un esprit de coopération loyale et effective. En conséquence, en cas de divergence d'opinions entre les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file concernant la portée d'une enquête menée sur la base d'une réclamation, notamment les dispositions du règlement (UE) 2016/679 dont la violation fera l'objet d'une enquête ou si les observations des autorités de contrôle concernées ont trait à une modification importante dans l'appréciation juridique ou technologique complexe, l'autorité concernée devrait utiliser tous les outils prévus aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679. ***Les autorités de contrôle devraient prendre toutes les mesures possibles en vue de clôturer l'enquête dans les plus brefs délais.***

Or. pl

Amendement 240
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Si l'utilisation ***de ces*** outils ne permet pas aux autorités de contrôle de parvenir à un consensus sur la portée d'une enquête menée sur la base d'une réclamation, l'autorité de contrôle chef de file devrait demander au comité une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Pour ce faire, les circonstances permettant de considérer qu'il est urgent d'intervenir devraient être	(16) Si l'utilisation ***des*** outils ***prévus aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679*** ne permet pas aux autorités de contrôle de parvenir à un consensus sur la portée d'une enquête menée sur la base d'une réclamation, l'autorité de contrôle chef de file ***ou l'une des autorités de contrôle concernées*** devrait demander au comité une décision contraignante d'urgence ***sur la portée*** au titre de l'article 66, paragraphe 3, du

réputées réunies. L'autorité de contrôle chef de file devrait tirer des conclusions appropriées de la décision contraignante d'urgence du comité aux fins de l'établissement des conclusions préliminaires. La décision contraignante d'urgence adoptée par le comité ne saurait préjuger du résultat de l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file ni de l'effectivité des droits des parties faisant l'objet de l'enquête d'être entendues. Plus précisément, le comité ne devrait pas étendre la portée de l'enquête de sa propre initiative.

règlement (UE) 2016/679. Pour ce faire, les circonstances permettant de considérer qu'il est urgent d'intervenir devraient être réputées réunies. L'autorité de contrôle chef de file devrait tirer des conclusions appropriées de la décision contraignante d'urgence du comité aux fins de l'établissement des conclusions préliminaires. La décision contraignante d'urgence adoptée par le comité ne saurait préjuger du résultat de l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file ni de l'effectivité des droits des parties faisant l'objet de l'enquête d'être entendues. Plus précisément, le comité ne devrait pas étendre la portée de l'enquête de sa propre initiative.

Or. en

Amendement 241
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Il est nécessaire de clarifier la répartition des responsabilités entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite en cas de rejet d'une réclamation dans une situation transfrontalière. En tant que point de contact de l'auteur de la réclamation au cours de l'enquête, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite devrait recueillir l'avis de l'auteur de la réclamation sur le rejet proposé de celle-ci et être chargée de toutes les communications avec ce dernier. Toutes ces communications devraient être partagées avec l'autorité de contrôle chef de file. ***Étant donné que, en vertu de l'article 60, paragraphe 8 et 9, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de***	(19) Il est nécessaire de clarifier la répartition des responsabilités entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite en cas de rejet d'une réclamation dans une situation transfrontalière. En tant que point de contact de l'auteur de la réclamation au cours de l'enquête, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite devrait recueillir l'avis de l'auteur de la réclamation sur le rejet proposé de celle-ci et être chargée de toutes les communications avec ce dernier. Toutes ces communications devraient être partagées avec l'autorité de contrôle chef de file.

contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite est chargée d'adopter la décision finale rejetant la réclamation, cette autorité de contrôle devrait également être chargée d'élaborer le projet de décision en vertu de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 242
Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de garantir effectivement le droit à une bonne administration et les droits de la défense consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), y compris le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte, il importe de prévoir des règles claires concernant l'exercice de ce droit.	(21) Afin de garantir effectivement le droit à une bonne administration et les droits de la défense consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), y compris le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte, il importe de prévoir des règles claires concernant l'exercice de ce droit ***pour toutes les parties concernées***. ***Toute partie a le droit de refuser d'exercer son droit d'être entendue.***

Or. en

Amendement 243
Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les règles relatives à la procédure administrative appliquées par les autorités	(22) Les règles relatives à la procédure administrative appliquées par les autorités

de contrôle pour assurer l'exécution du règlement (UE) 2016/679 devraient garantir que les parties faisant l'objet de l'enquête ont effectivement la possibilité de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, objections et circonstances invoqués par l'autorité de contrôle tout au long de la procédure, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits de la défense. Les conclusions préliminaires exposent la position préliminaire sur la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 à la suite de l'enquête. Elles constituent de ce fait une garantie procédurale fondamentale qui permet le respect du droit d'être entendu. Les parties faisant l'objet de l'enquête devraient recevoir les documents nécessaires pour se défendre efficacement et faire part de leurs observations sur les allégations formulées à leur encontre, en ayant accès au dossier administratif.

de contrôle pour assurer l'exécution du règlement (UE) 2016/679 devraient garantir que les parties faisant l'objet de l'enquête ont effectivement la possibilité de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, objections et circonstances invoqués par l'autorité de contrôle tout au long de la procédure, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits de la défense. Les conclusions préliminaires exposent la position préliminaire sur la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 à la suite de l'enquête. Elles constituent de ce fait une garantie procédurale fondamentale qui permet le respect du droit d'être entendu. Les parties faisant l'objet de l'enquête devraient recevoir les documents nécessaires pour se défendre efficacement et faire part de leurs observations sur les allégations formulées à leur encontre, en ayant accès au dossier administratif. ***Lorsqu'à un stade quelconque d'une enquête, une autorité de contrôle chef de file reçoit une observation qui modifie sensiblement son point de vue sur le cas, les parties faisant l'objet de l'enquête devraient avoir la possibilité de répondre à cette observation avant que l'autorité de contrôle chef de file ne prenne sa décision finale.***

Or. en

Amendement 244
Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les règles relatives à la procédure administrative appliquées par les autorités de contrôle pour assurer l'exécution du règlement (UE) 2016/679 devraient garantir que les parties faisant l'objet de	(22) Les règles relatives à la procédure administrative appliquées par les autorités de contrôle pour assurer l'exécution du règlement (UE) 2016/679 devraient garantir que les parties faisant l'objet de

l'enquête ont effectivement la possibilité de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, objections et circonstances invoqués par l'autorité de contrôle tout au long de la procédure, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits de la défense. Les conclusions préliminaires exposent la position préliminaire sur la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 à la suite de l'enquête. Elles constituent de ce fait une garantie procédurale fondamentale qui permet le respect du droit d'être entendu. ***Les parties faisant l'objet de l'enquête devraient recevoir les documents nécessaires pour se défendre efficacement et faire part de leurs observations sur les allégations formulées à leur encontre, en ayant accès au dossier administratif.***	l'enquête ont effectivement la possibilité de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, objections et circonstances invoqués par l'autorité de contrôle tout au long de la procédure, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits de la défense. ***Les parties faisant l'objet de l'enquête devraient avoir accès aux documents nécessaires pour se défendre efficacement et faire part de leurs observations sur les allégations formulées à leur encontre.*** Les conclusions préliminaires exposent la position préliminaire sur la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 à la suite de l'enquête. Elles constituent de ce fait une garantie procédurale fondamentale qui permet le respect du droit d'être entendu.
	Or. pl

Amendement 245
Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les conclusions préliminaires définissent la portée de l'enquête et donc la portée de toute décision finale future [le cas échéant, prise sur la base d'une décision contraignante rendue par le comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679] qui peut être adressée aux responsables du traitement ou aux sous-traitants. Elles devraient être rédigées en des termes qui, même succincts, sont suffisamment clairs pour permettre aux parties faisant l'objet de l'enquête d'identifier correctement la nature de la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679. L'obligation de fournir aux parties faisant l'objet de	***supprimé***

l'enquête tous les éléments d'information nécessaires pour leur permettre de se défendre correctement est satisfaite si la décision finale ne fait pas grief aux parties faisant l'objet de l'enquête d'avoir commis des infractions autres que celles mentionnées dans les conclusions préliminaires et ne prend en considération que les faits sur lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. La décision finale de l'autorité de contrôle chef de file ne doit toutefois pas nécessairement être une copie des constatations préliminaires. L'autorité de contrôle chef de file devrait être autorisée, dans la décision finale, à tenir compte des réponses des parties faisant l'objet de l'enquête aux conclusions préliminaires et, le cas échéant, au projet de décision révisé relevant de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 et à la décision de règlement du litige entre les autorités de contrôle adoptée en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a). L'autorité de contrôle chef de file devrait pouvoir procéder à sa propre appréciation des faits et des qualifications juridiques avancés par les parties faisant l'objet de l'enquête, soit pour abandonner les objections formulées lorsque l'autorité de contrôle les juge infondés, soit pour compléter et reformuler ses arguments, tant en fait qu'en droit, à l'appui des objections qu'elle maintient. Par exemple, la prise en compte d'un argument avancé par une partie faisant l'objet d'une enquête au cours de la procédure administrative, sans qu'elle ait eu la possibilité de s'exprimer à cet égard avant l'adoption de la décision finale, ne saurait constituer en soi une violation des droits de la défense.

Or. en

Amendement 246
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Même si les parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation ne se trouvent pas dans la même situation procédurale, il existe des circonstances dans lesquelles les auteurs de réclamation peuvent être en mesure de présenter, au cours d'une enquête, des arguments et des éléments de preuve qui peuvent contribuer à la progression de celle-ci. C'est notamment le cas lorsqu'un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif a introduit une réclamation au nom d'une personne concernée ou de sa propre initiative en vertu de l'article 80 du règlement (UE) 2016/679. Les autorités de contrôle devraient, à leur discrétion et en gardant à l'esprit la nécessité de faire progresser les enquêtes rapidement et efficacement, faciliter l'audition de ces auteurs de réclamation à tous les stades de l'enquête, y compris les enquêtes d'office, tout en préservant leur indépendance.

Or. en

Amendement 247
Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Lorsqu'elles fixent des délais dans lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation peuvent faire connaître leur point de vue	(27) Lorsqu'elles fixent des délais dans lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation peuvent faire connaître leur point de vue

sur les conclusions préliminaires, les autorités de contrôle devraient tenir compte de la complexité des questions soulevées dans les conclusions préliminaires, afin de veiller à ce que les parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation aient suffisamment l'occasion de faire connaître utilement leur point de vue sur les questions soulevées.	sur les conclusions préliminaires, les autorités de contrôle devraient tenir compte de la complexité des questions soulevées dans les conclusions préliminaires ***ainsi que de la capacité des parties faisant l'objet de l'enquête et de l'auteur de la réclamation à y répondre***, afin de veiller à ce que les parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation aient suffisamment l'occasion de faire connaître utilement leur point de vue sur les questions soulevées.

Or. en

Amendement 248
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Dans l'intérêt d'un achèvement efficace et inclusif de la procédure de règlement des litiges, dans le cadre de laquelle toutes les autorités de contrôle devraient être en mesure de faire connaître leur point de vue, et compte tenu des contraintes de temps liées au règlement des litiges, la forme et la structure des objections pertinentes et motivées devraient satisfaire à certaines exigences. Par conséquent, les objections pertinentes et motivées devraient ***être d'une longueur limitée, devraient*** clairement identifier le désaccord avec le projet de décision et devraient être formulées dans des termes suffisamment clairs, cohérents et précis.	(29) Dans l'intérêt d'un achèvement efficace et inclusif de la procédure de règlement des litiges, dans le cadre de laquelle toutes les autorités de contrôle devraient être en mesure de faire connaître leur point de vue, et compte tenu des contraintes de temps liées au règlement des litiges, la forme et la structure des objections pertinentes et motivées devraient satisfaire à certaines exigences. Par conséquent, les objections pertinentes et motivées devraient clairement identifier le désaccord avec le projet de décision et devraient être formulées dans des termes suffisamment clairs, cohérents et précis.

Or. en

Amendement 249
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier ***administratif***, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles***. La catégorie des «autres*** informations ***confidentielles» comprend les informations autres que les secrets d'affaires, qui peuvent être considérées comme confidentielles dans la mesure où leur divulgation porterait gravement préjudice à un responsable du traitement, à un sous-traitant ou à une personne physique***. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations confidentielles qui y figurent.	(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier ***commun***, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles ***protégées par la loi, ainsi que la protection des*** informations ***dans l'intérêt du public, conformément au droit national applicable***. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations confidentielles qui y figurent ***et d'en fournir une version non confidentielle***.

Or. en

Amendement 250
Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier administratif, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres ***informations confidentielles. La catégorie des «autres*** informations confidentielles***» comprend les*** informations ***autres que les secrets d'affaires, qui peuvent être considérées comme confidentielles dans la mesure où leur divulgation porterait gravement préjudice à un responsable du traitement, à un sous-traitant ou à une personne physique***. Les autorités de contrôle	(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier administratif, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles ***protégées par la loi, ainsi que la protection des*** informations ***dans l'intérêt du public, conformément au droit national***. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations confidentielles qui y figurent ***et d'en fournir une version non***

devraient pouvoir demander aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations confidentielles qui y figurent.

confidentielle.

Or. en

Amendement 251
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier administratif, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres ***informations confidentielles. La catégorie des «autres*** informations confidentielles***» comprend les*** informations ***autres que les secrets d'affaires, qui peuvent être considérées comme confidentielles dans la mesure où leur divulgation porterait gravement préjudice à un responsable du traitement, à un sous-traitant ou à une personne physique***. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties faisant l'objet de l'enquête qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations confidentielles qui y figurent.	(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier administratif, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles ***protégées par la loi, ainsi que la protection des*** informations ***dans l'intérêt du public, conformément au droit national applicable***. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties faisant l'objet de l'enquête qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations confidentielles qui y figurent ***et d'en fournir une version non confidentielle***.

Or. en

Amendement 252
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(31 bis) Étant donné que les personnes concernées peuvent introduire des réclamations en vertu de l'article 79 du règlement (UE) 679/2016 et que les responsables du traitement ou les sous-traitants peuvent avoir violé les droits de plusieurs personnes concernées, les éléments de preuve issus des procédures devant une autorité de contrôle doivent régulièrement être utilisés dans d'autres procédures afin de permettre une procédure efficace et une prise de décisions cohérente. Compte tenu de la nécessité d'effectuer une simple évaluation objective du préjudice moral indemnisable sur la base de la moyenne des personnes concernées, les tribunaux civils, en particulier, peuvent souvent gagner à s'appuyer sur des éléments de preuve ou des faits établis pour trancher une demande en vertu de l'article 82 du règlement (UE) 679/2016.

Or. en

Amendement 253
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Conformément au droit procédural national, les éléments de preuve obtenus devant les autorités de contrôle devraient faciliter le travail des tribunaux et des autres autorités et contribuer ainsi à une prise de décisions efficace et cohérente. Compte tenu de la nécessité d'effectuer une évaluation objective du préjudice moral sur la base de la moyenne des personnes concernées, les tribunaux civils peuvent gagner à s'appuyer sur des éléments de preuve établis pour trancher une demande en vertu de l'article 82 du

règlement (UE) 679/2016, en particulier lorsqu'il existe un grand nombre de personnes concernées.

Or. en

Amendement 254
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Considérant 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 ter)Étant donné que la procédure de réclamation prévue à l'article 77 est gratuite et que l'article 78 du règlement (UE) 679/2016 permet le réexamen complet d'une décision par une autorité de contrôle, le contrôle juridictionnel n'est pas soumis à des frais de justice prohibitifs, à des retards ni à d'autres limitations. Les parties doivent avoir droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, y compris à une audience équitable et publique dans un délai raisonnable, à la possibilité d'être conseillées, défendues et représentées, ainsi qu'à une aide juridictionnelle pour celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Étant donné qu'une décision positive peut être annulée et avoir un effet négatif sur la partie qui a obtenu gain de cause, toutes les parties concernées par une décision doivent être sur un pied d'égalité dans les procédures prévues à l'article 79 du règlement (UE) 679/2016, sauf en cas de recours limités à des questions qui ne concernent qu'une seule partie, comme un recours formé par une partie faisant l'objet d'une enquête concernant une amende.

Or. en

Amendement 255
Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Lorsque la divulgation de secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles est nécessaire pour prouver une violation, les autorités de contrôle doivent apprécier, pour chaque document, si la nécessité de le divulguer l'emporte sur le préjudice pouvant résulter d'une telle divulgation.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 256
Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) La décision contraignante du comité au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 devrait porter exclusivement sur les questions qui ont conduit au déclenchement de la procédure de règlement des litiges et être rédigée de manière à permettre à l'autorité de contrôle chef de file d'adopter sa décision finale sur la base de la décision du comité ***tout en conservant son pouvoir discrétionnaire***.	(34) La décision contraignante du comité au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 devrait porter exclusivement sur les questions qui ont conduit au déclenchement de la procédure de règlement des litiges et être rédigée de manière à permettre à l'autorité de contrôle chef de file d'adopter sa décision finale sur la base de la décision du comité.

Or. en

Amendement 257
Petar Vitanov

Proposition de règlement

Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet	Objet ***et champ d'application***

Or. en

Amendement 258
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle ***dans le cadre de l'application transfrontalière*** du règlement (UE) 2016/679.	Le présent règlement établit des règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle ***en lien avec le traitement transfrontalier au sens de l'article 4, paragraphe 23,*** du règlement (UE) 2016/679***, ainsi que les recours juridictionnels y afférents***.

Or. en

Amendement 259
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle ***dans le cadre de l'application transfrontalière*** du règlement (UE) 2016/679.	Le présent règlement établit des règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle ***en lien avec le traitement transfrontalier au sens de l'article 4, paragraphe 23,*** du

règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 260
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 26 quater du présent règlement s'applique également aux cas portés devant une autorité de contrôle d'un seul État membre conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 261
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement n'empêche pas les États membres de préciser les questions de procédure qui ne sont pas régies par le présent règlement ou le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 262
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Sans préjudice des droits supplémentaires prévus par le droit procédural national applicable, toutes les parties ont au moins le droit:
	a) de voir leur cas traité impartialement et équitablement, et d'être traitées de la même manière, même si elles relèvent d'autorités de contrôle différentes dans des territoires différents («procédure équitable et égalité des armes»);
	b) d'être entendues avant que soit prise toute mesure qui leur ferait grief, y compris avant l'adoption de la décision de retenir ou de rejeter totalement ou partiellement une réclamation («droit d'être entendu»);
	c) d'avoir accès au dossier commun, à l'exception de toute délibération interne («transparence procédurale»).
	(Remplace l'amendement 59.)

Or. en

[À insérer à l'article 2 ter (nouveau).]

Justification

L'objectif est de veiller à ce que l'article 2 ter, paragraphe 1, point b), soit compris comme couvrant toutes les parties, et pas seulement l'auteur de la réclamation.

Amendement 263
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) «dossier commun»: un dossier électronique spécifique pour tout cas relevant du présent règlement, géré par l'autorité de contrôle chef de file, dans lequel toutes les informations pertinentes,

notamment les documents, les informations, les notes et autres concernant un cas, sont stockés et rendus accessibles à distance aux autorités de contrôle concernées et aux parties;

Or. en

Amendement 264
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) «autorité destinataire de la réclamation»: l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément à l'article 4, paragraphe 22, point c), du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 265
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) le résumé que l'autorité de contrôle chef de file doit fournir aux autorités de contrôle concernées, exposant les ***principaux faits pertinents*** et l'avis de l'autorité de contrôle chef de file sur le cas;	(2) le résumé que l'autorité de contrôle chef de file doit fournir aux autorités de contrôle concernées, exposant les ***principales questions factuelles et juridiques pertinentes incluses dans la portée préliminaire de l'enquête*** et l'avis de l'autorité de contrôle chef de file sur le cas;

Or. en

Amendement 266
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) le résumé que l'autorité de contrôle chef de file doit fournir ***aux autorités de contrôle concernées***, exposant les principaux faits pertinents et l'avis de l'autorité de contrôle chef de file sur le cas;	(2) le résumé que l'autorité de contrôle chef de file ***ou l'autorité destinataire de la réclamation*** doit fournir, exposant les principaux faits pertinents et l'avis ***juridique*** de l'autorité de contrôle chef de file sur le cas;

Or. en

Amendement 267
Yana Toom

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«partie»: la ou les parties faisant l'objet de l'enquête, le ou les auteurs de la réclamation et tout tiers lié au dossier tel que défini par le droit national;

Or. en

Amendement 268
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Droit procédural applicable
	1. En sus du présent règlement, et à condition de ne pas entrer en conflit avec celui-ci et sous réserve des principes

d'équivalence et d'efficacité, le droit procédural applicable d'une autorité de contrôle régit toutes les interactions directes entre ladite autorité de contrôle et les parties. Lorsqu'elles appliquent le droit procédural national, les autorités de contrôle s'efforcent de faciliter la participation de toutes les parties, y compris les parties établies ou résidant dans d'autres États membres.

2. Le règlement (UE) 2016/679 et le présent règlement régissent l'interaction entre les autorités de contrôle de différents États membres dans le cadre du champ d'application du présent règlement.

3. Tout auteur d'une réclamation a le droit de communiquer uniquement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément à l'article 77 du règlement (UE) 2016/679.

4. La procédure prévue au chapitre VII du règlement (UE) 2016/679 et la procédure prévue par le présent règlement ne sont pas restreintes, retardées ou refusées en raison de différences entre le droit procédural des différents États.

Or. en

Amendement 269
Yana Toom

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Normes minimales communes des procédures
	1. Sans préjudice des droits supplémentaires prévus par le droit procédural national applicable, toutes les

parties ont au moins le droit:

a) de voir leur cas traité impartialement et équitablement, et d'être traitées de la même manière, même si elles relèvent d'autorités de contrôle différentes dans des territoires différents («procédure équitable et égalité des armes»);

b) d'être entendues avant que soit prise toute mesure qui leur ferait grief, y compris avant l'adoption de la décision de rejeter totalement ou partiellement une réclamation («droit d'être entendu»);

c) d'avoir accès au dossier commun, à l'exception de toute délibération interne («transparence procédurale»).

Or. en

Amendement 270
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Normes minimales concernant la procédure
	1. Sans préjudice des droits supplémentaires prévus par le droit procédural national applicable, toutes les parties ont au moins le droit:
	a) de voir leur cas traité impartialement et équitablement, et d'être traitées de la même manière, même si elles relèvent d'autorités de contrôle différentes dans des territoires différents («procédure équitable et égalité des armes»);
	b) d'être entendues avant que soit prise toute mesure qui leur ferait grief, y compris avant l'adoption de la décision de rejeter totalement ou partiellement une

réclamation («droit d'être entendu»);

c) d'avoir accès au dossier commun, à l'exception de toute délibération interne («transparence procédurale»).

2. L'autorité de contrôle chef de file entend les parties lorsque des questions nouvelles se posent et conduisent à de nouvelles conclusions.

3. À la demande d'une partie ou dans l'intérêt public, une autorité de contrôle peut limiter les droits visés aux paragraphes 1 et 2 pour protéger les droits légalement reconnus d'autrui ou pour protéger l'intérêt public. Toute limitation doit être proportionnée à la lumière des droits respectifs reconnus à autrui ou de l'intérêt public poursuivi. La partie qui demande la confidentialité fournit une version non confidentielle de toute information, en appliquant uniquement des mesures strictement proportionnées, telles que l'occultation de parties spécifiques de documents. Les autorités de contrôle concernées par un dossier, ainsi que les autres autorités concernées au titre de l'article 7, paragraphe 1 bis, ont toujours accès à la version confidentielle de toutes les informations et peuvent s'opposer à des occultations qui ne sont pas strictement proportionnées. L'autorité de contrôle chef de file consigne chaque accès au dossier commun ainsi qu'une liste du personnel autorisé de chaque autorité de contrôle.

4. Dans un souci d'efficacité des procédures, les autorités de contrôle limitent la longueur des documents soumis et fixent des délais raisonnables ne dépassant pas quatre semaines, sauf si des circonstances exceptionnelles exigent une prolongation raisonnable.

Or. en

Amendement 271

Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quater
	Coopération entre les autorités de contrôle
	1. L'autorité de contrôle chef de file structure, coordonne et gère le cas de manière efficace et rapide, conformément au règlement (UE) 2016/679, au présent règlement et à tout droit procédural national applicable, en veillant à ce que le règlement (UE) 2016/679 soit pleinement appliqué.
	2. L'autorité de contrôle chef de file gère chaque cas en pleine coopération avec les autorités de contrôle concernées et se conforme à toute demande d'une autorité de contrôle au titre du présent règlement et des articles 60 à 62 du règlement (UE) 2016/679. Les autorités de contrôle concernées au sens de l'article 4, paragraphe 22, du règlement (UE) 2016/679 ont le droit de contribuer activement au déroulement des enquêtes. L'autorité de contrôle chef de file tient à jour une liste des autorités de contrôle concernées pour chaque cas dans le dossier commun.
	3. Toute autorité de contrôle qui reçoit des informations pertinentes pour un dossier les communique sans attendre à l'autorité de contrôle chef de file, et au plus tard une semaine à compter du jour où elle a reçu ces informations.
	4. L'autorité de contrôle chef de file inclut tous les documents, notes et autres informations concernant le cas dans un dossier commun sans attendre, et au plus tard une semaine à compter du jour où elle a reçu ces informations. Toute autre autorité de contrôle concernée et le comité, dans la mesure où il est inclus

dans la procédure, disposent d'un accès instantané à distance au dossier commun.

5. Lorsque des divergences de vues apparaissent ou sont attendues, par exemple lorsqu'une situation est considérée comme contentieuse au titre de l'article 9, l'autorité de contrôle chef de file engage immédiatement un échange avec toutes les autorités de contrôle concernées en vue de parvenir rapidement à un consensus ou de réduire les points de désaccord. L'autorité de contrôle chef de file enquête sur les faits susceptibles de faire l'objet de divergences de vues.

6. Les autorités de contrôle utilisent les compétences qui leur ont été attribuées par le présent règlement et par le chapitre VII du règlement (UE) 2016/679 si des divergences de vues ne peuvent être surmontées ou en cas d'inactivité d'une autre autorité de contrôle.

7. Tous les documents écrits des autorités de contrôle sont fournis par voie électronique et sous une forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, en des termes clairs et simples.

Or. en

Amendement 272
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une réclamation ***fondée sur le*** règlement ***(UE) 2016/679 et relative à un traitement transfrontalier*** fournit les informations ***requises par le formulaire figurant en annexe.*** Aucune autre information ne doit être exigée pour qu'une	1. Une réclamation ***soumise au présent*** règlement ***respecte les exigences du droit procédural national applicable à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite et*** fournit ***au moins*** les informations ***suivantes:***

réclamation soit recevable.

a) le nom, l'adresse et toutes les autres coordonnées de l'auteur de la réclamation;

b) s'ils sont connus, le nom, l'adresse et toutes les autres coordonnées de la partie faisant l'objet de l'enquête;

c) les faits de l'affaire et les éléments de preuve dont l'auteur de la réclamation dispose, y compris toute communication disponible relative à l'affaire.

Aucune autre information ne doit être exigée pour qu'une réclamation soit recevable. ***En particulier, les auteurs d'une réclamation ne sont pas tenus d'utiliser une carte d'identité électronique nationale ou un système d'administration en ligne pour introduire leur réclamation.***

Or. en

Amendement 273
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour que la réclamation soit recevable, son auteur n'est pas tenu de contacter la partie faisant l'objet de l'enquête avant l'introduction de la réclamation.

Or. en

Amendement 274
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite accuse réception de la réclamation dans un délai de deux semaines et, lorsqu'une réclamation ne satisfait pas aux exigences visées au paragraphe 1 ou à d'autres exigences légales, déclare la réclamation irrecevable et informe l'auteur de la réclamation des informations manquantes.

Or. en

Amendement 275
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. L'autorité de contrôle attribue un numéro de dossier à la réclamation et communique cette information à l'auteur de la réclamation, sans préjudice de l'évaluation de la recevabilité de la réclamation conformément au paragraphe 2, point c), sous-point i).

Or. en

Amendement 276
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite détermine si la réclamation concerne un	2. ***Dans un délai de trois semaines à compter de la réception d'une réclamation,*** l'autorité de contrôle auprès

traitement transfrontalier.	de laquelle la réclamation a été introduite***:***
	a) détermine la recevabilité de la réclamation;
	b) détermine***, à titre préliminaire,*** si la réclamation concerne un traitement transfrontalier***;***
	c) détermine quelle autorité de contrôle est l'autorité de contrôle chef de file présumée en vertu de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et si le cas est de nature locale au sens de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;
	d) rédige un résumé des points essentiels, et
	e)
	i) transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file présumée en vertu de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et en informe l'auteur de la réclamation. L'évaluation de la recevabilité de la réclamation, effectuée par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, est contraignante pour l'autorité de contrôle chef de file;
	ii) traite la réclamation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679; ou
	iii) informe l'auteur de la réclamation qu'il peut introduire une nouvelle fois sa réclamation, en indiquant toute information manquante.
	Or. en

Amendement 277
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite détermine si la réclamation concerne un traitement transfrontalier.	2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite détermine***, à titre préliminaire,*** si la réclamation concerne un traitement transfrontalier***, quelle autorité de contrôle est l'autorité de contrôle chef de file présumée en vertu de l'article 56, paragraphe 1, du RGPD, et si le cas est de nature locale au sens de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Amendement 278
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite détermine si la réclamation concerne un traitement transfrontalier.	2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite détermine***, en consultation avec l'autorité de contrôle chef de file conformément au règlement (UE) 2016/679, dans le cadre de l'enquête préliminaire,*** si la réclamation concerne un traitement transfrontalier.

Or. pl

Amendement 279
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'autorité de contrôle chef de file transmet immédiatement la réclamation à

la partie faisant l'objet de l'enquête et exige une réponse dans les meilleurs délais, et au plus tard trois semaines à compter du jour où elle a été informée par l'autorité de contrôle concernée.

Or. en

Amendement 280
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les parties ou l'autorité de contrôle chef de file présumée soulèvent toute objection concernant la compétence de l'autorité de contrôle chef de file présumée ou le traitement d'une réclamation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle elles ont été informées de la transmission de la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file présumée ou de l'absence d'une telle transmission.

Or. en

Amendement 281
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une objection au titre du paragraphe 2 ter a été soulevée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite peut soit

	assumer sa propre compétence en vertu de l'article 55 ou 56 du règlement (UE) 2016/679, soit la transférer à une autorité de contrôle chef de file présumée ou demander une décision du comité en vertu de l'article 26 bis dans un délai de deux semaines.

Or. en

Amendement 282
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite détermine dans un délai d'un mois si les informations requises par le formulaire sont complètes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 283
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Après avoir évalué si les informations requises par le formulaire sont complètes, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file.	***supprimé***

Or. en

Amendement 284
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Après avoir évalué si les informations requises par le formulaire sont complètes, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file.	4. Après avoir évalué si les informations requises par le formulaire sont complètes, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file***, à moins qu'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 5 n'ait été conclu***.

Or. en

Amendement 285
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci.	***supprimé***

Or. en

Amendement 286
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de	5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de

l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci.	l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci ***que l'autorité de contrôle ne devrait divulguer que si cette divulgation est nécessaire pour permettre aux parties faisant l'objet de l'enquête d'exercer efficacement leurs droits de la défense***.

Or. en

Amendement 287
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci.	5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci. ***Les autorités de contrôle chef de file doivent déterminer, au cas par cas, si un document peut être déclassifié.***

Or. pl

Amendement 288
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci.	5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci***, conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 289
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de l'introduction de sa réclamation, les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file ont accès à la version confidentielle de la réclamation.

Or. en

Amendement 290
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite accuse réception de celle-ci dans un délai d'une semaine. Cet accusé de réception est sans préjudice de l'évaluation de la recevabilité de la réclamation conformément au paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 291
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Chaque fois qu'elle évalue la mesure nécessaire dans laquelle une réclamation devrait faire l'objet d'une enquête, l'autorité de contrôle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de l'ensemble des éléments suivants:	Chaque fois qu'elle évalue la mesure nécessaire dans laquelle une réclamation devrait faire l'objet d'une enquête, l'autorité de contrôle ***chef de file*** tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de l'ensemble des éléments suivants:

Or. pl

Amendement 292
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la gravité de la violation alléguée;	b) la gravité de la violation alléguée***, sa durée et sa pertinence***;

Or. pl

Amendement 293
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'utilisation, par l'auteur de la réclamation, du mécanisme de réclamation interne fourni par les parties faisant l'objet de l'enquête.

Or. en

Amendement 294
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable ***entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête***. ***Lorsque l'autorité*** de contrôle ***considère qu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation***. ***Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, la réclamation est réputée retirée.***	***1.*** Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable. ***Les autorités*** de contrôle ***peuvent faciliter ce processus volontaire***.
	(Remplace l'amendement 111.)

Or. en

Justification

Certaines violations du RGPD ne constituent pas un «droit» au titre du chapitre 3 du RGPD et nombreux sont ceux qui considèrent que les «droits des personnes concernées» se limitent au chapitre 3. Toutes les violations ne constituent pas des «traitements»; par exemple, l'absence de réponse à la demande d'accès d'une personne concernée ne constitue pas un «traitement».

Amendement 295
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable ***entre*** l'auteur de la réclamation ***et les parties faisant l'objet de l'enquête***. ***Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un*** règlement à l'amiable ***de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation. Si*** l'auteur de la réclamation ***ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un***	Une réclamation ***ne*** peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable ***que si elle concerne les droits des personnes concernées au sens du chapitre III du règlement (UE) 2016/679 et si, en résolvant le litige par un règlement à l'amiable, le traitement auquel la réclamation était liée a été interrompu ou adapté dans l'intérêt de*** l'auteur de la réclamation. ***Les règlements à l'amiable ne peuvent pas être conclus moyennant***

mois, la réclamation est réputée retirée.	***des paiements à l'auteur de la réclamation. Tout*** règlement à l'amiable ***au cours de la procédure de réclamation est sans préjudice de la demande d'indemnisation de*** l'auteur de la réclamation ***conformément à l'article 82 du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Amendement 296
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête. Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation. Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, ***la réclamation*** est ***réputée retirée***.	Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête ***à n'importe quel stade de l'enquête. L'autorité de contrôle peut encourager et faciliter les règlements à l'amiable, le cas échéant***. Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation. Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, ***le règlement*** est ***réputé accepté***.

Or. en

Amendement 297
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une réclamation peut faire l'objet d'un	Une réclamation peut ***à tout moment*** faire

règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête. Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation. Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, la réclamation est réputée retirée.

l'objet d'un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête ***lorsque les droits de l'auteur de la réclamation font l'objet de la réclamation***. Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation. Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, la réclamation est réputée retirée.

Or. en

Amendement 298
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête. Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation. Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, la réclamation est réputée retirée.	Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête. ***Le règlement peut avoir lieu à tout moment de la procédure.*** Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation. Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, la réclamation est réputée retirée.

Or. pl

Amendement 299
Petar Vitanov

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et la partie faisant l'objet de l'enquête est considéré comme conclu en cas d'accord explicite. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite peut faciliter un règlement à l'amiable lors de la phase préparatoire; l'autorité de contrôle chef de file peut le faciliter une fois qu'une réclamation lui a été transmise. Lorsqu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été conclu, les parties le notifient à l'autorité de contrôle chef de file et à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite.

Or. en

Amendement 300
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité de contrôle destinataire de la réclamation peut faciliter un règlement à l'amiable avant de transmettre la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file, si cela s'avère approprié compte tenu des circonstances du cas. Dans ce cas, l'autorité de contrôle destinataire informe l'autorité de contrôle chef de file sur le cas et sur son issue en temps utile.

Or. en

Amendement 301
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un règlement à l'amiable n'empêche pas l'autorité de contrôle chef de file de mener une enquête d'office concernant le même cas. En particulier, elle ouvre une enquête d'office lorsque:
	(a) la partie faisant l'objet de l'enquête est récidiviste;
	(b) la partie faisant l'objet de l'enquête a conclu un grand nombre d'autres règlements à l'amiable;
	(c) l'objet général de la réclamation concerne un grand nombre de personnes concernées autres que l'auteur de la réclamation; ou
	(d) l'exercice des pouvoirs est nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace, proportionnée et dissuasive du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 302
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité de contrôle chef de file peut faciliter un règlement à l'amiable après avoir reçu le dossier et recueille l'avis des autorités de contrôle concernées sur le règlement proposé avant de le finaliser. Dans de telles circonstances, les dispositions de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 devraient s'appliquer intégralement. L'échec d'une tentative de règlement à l'amiable par

l'autorité de contrôle destinataire de la réclamation n'empêche pas l'autorité de contrôle chef de file de faciliter un règlement à l'amiable.

Or. en

Amendement 303
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité de contrôle chef de file soumet, dans un délai d'un mois après la communication du règlement à l'amiable en vertu du paragraphe 1 bis, un projet de décision conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, indiquant si:
	(a) les conditions d'un règlement à l'amiable au titre du paragraphe 1 bis sont remplies;
	(b) une enquête d'office doit être ouverte en vertu du paragraphe 1 ter.

Or. en

Amendement 304
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'aucune des autres autorités de contrôle concernées ne s'est opposée au projet de décision en vertu du paragraphe 1 bis ou que le comité approuve le règlement à l'amiable dans le cadre de la procédure prévue à

l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679, la réclamation est réputée retirée.

Or. en

Amendement 305
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Demande de procédure d'office
	1. L'autorité de contrôle chef de file peut ouvrir une procédure d'office à tout moment.
	2. Lorsqu'elle estime que le règlement (UE) 2016/679 pourrait avoir été violé, toute autorité de contrôle concernée peut demander une procédure d'office en présentant une demande écrite à l'autorité de contrôle chef de file. Cette demande contient au moins:
	(a) une déclaration par laquelle l'auteur affirme être une autorité de contrôle concernée;
	(b) un élément de preuve attestant la violation;
	(c) un résumé des points essentiels conformément à l'article 9.
	3. Dans un délai de trois semaines, l'autorité de contrôle chef de file saisie:
	(a) informe l'autorité de contrôle concernée qu'elle a ouvert une procédure d'office;
	(b) informe l'autorité de contrôle concernée que l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 s'applique à l'affaire en question et que,

conformément à l'article 56, paragraphe 3, dudit règlement, elle n'a pas l'intention de traiter elle-même l'affaire; ou

(c) rejette la demande si elle estime qu'elle n'est pas l'autorité de contrôle chef de file ou qu'il n'y a pas violation du règlement (UE) 2016/679.

Dans le cas visé au point a) du présent paragraphe, l'autorité de contrôle concernée peut soumettre à l'autorité de contrôle chef de file un projet de décision conformément à l'article 56, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.

Dans le cas visé au point c) du présent paragraphe, l'autorité de contrôle concernée peut présenter une demande modifiée de procédure d'office ou demander une décision d'ouverture de la procédure par le comité en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1.

4. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file ouvre une procédure d'office, elle remet un projet de décision conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sans tarder, au plus tard neuf mois à compter de la réception de la réclamation. Cette période peut, à titre exceptionnel, être prolongée:

(a) de huit semaines lorsque des observations au titre de l'article 9, paragraphe 3, sont présentées contre un résumé des points essentiels ou un résumé actualisé des points essentiels;

(b) du délai entre une demande au titre de l'article 26 bis et la décision du comité;

(c) de la durée de toute prolongation autorisée par le comité en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3.

(Remplace l'amendement 114.)

Or. en

Justification

Ajout d'une précision selon laquelle le délai de neuf mois prévu pour les projets de décision et visé à l'article 4, paragraphe 1 ter, s'applique également aux procédures d'office.

Amendement 306
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Procédures d'office
	1. L'autorité de contrôle chef de file peut joindre et séparer les dossiers, ou ouvrir des enquêtes d'office, conformément au droit procédural national, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits des parties ni aux règles de procédure applicables aux procédures fondées sur une réclamation dans des affaires ayant le même objet.
	2. Toute autorité de contrôle concernée peut demander une procédure d'office en présentant une demande écrite à l'autorité de contrôle chef de file. Cette demande contient au moins:
	(a) une déclaration par laquelle l'auteur affirme être une autorité de contrôle concernée;
	(b) un résumé des points essentiels conformément à l'article 9.
	3. Dans un délai de trois semaines, l'autorité de contrôle chef de file saisie:
	(a) informe l'autorité de contrôle concernée qu'elle a ouvert une procédure d'office; ou
	(b) informe l'autorité de contrôle concernée que l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 s'applique à l'affaire en question et que, conformément à l'article 56,

paragraphe 3, dudit règlement, elle n'a pas l'intention de traiter elle-même l'affaire; ou

(c) rejette la demande si elle estime qu'elle n'est pas l'autorité de contrôle chef de file ou qu'il existe à première vue une violation du règlement (UE) 2016/679.

Dans le cas visé au point a) du présent paragraphe, l'autorité de contrôle concernée peut soumettre à l'autorité de contrôle chef de file un projet de décision.

Dans le cas visé au point c) du présent paragraphe, l'autorité de contrôle concernée peut présenter une demande modifiée de procédure d'office ou demander une décision d'ouverture de la procédure par le comité en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 307
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Traduction	
1. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite est chargée de:	
(a) la traduction de la réclamation et du point de vue de l'auteur de la réclamation dans la langue employée par l'autorité de contrôle chef de file aux fins de l'enquête;	
(b) la traduction des documents fournis par l'autorité de contrôle chef de file dans la langue employée pour la communication avec l'auteur de la réclamation, lorsqu'il est nécessaire de lui fournir ces documents conformément au	

présent règlement ou au règlement (UE) 2016/679.

2. Dans son règlement intérieur, le comité détermine la procédure à suivre pour la traduction des observations ou des objections pertinentes et motivées formulées par les autorités de contrôle concernées dans une langue autre que celle employée par l'autorité de contrôle chef de file aux fins de l'enquête.

Or. en

Amendement 308
Yana Toom

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Une autorité de contrôle peut fournir des traductions automatiques et des traductions non officielles.

Or. en

Amendement 309
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Coopération entre les autorités de contrôle	Coopération entre les autorités de contrôle ***et d'autres autorités concernées***

Or. en

Amendement 310
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les dispositions de la présente section concernent les relations entre les autorités de contrôle et n'ont pas pour objet de conférer des droits aux personnes ou aux parties faisant l'objet de l'enquête.	Les dispositions de la présente section concernent les relations entre les autorités de contrôle et n'ont pas pour objet de conférer des droits aux personnes ou aux parties faisant l'objet de l'enquête. ***La procédure devrait s'inscrire dans un esprit de compréhension commune et de confiance entre les parties. Cependant, celle-ci ne devrait pas contrevenir au règlement (UE) 2016/679, notamment en ce qui concerne la structure du règlement des litiges «à guichet unique» et les compétences accordées à l'autorité de contrôle chef de file.***

Or. pl

Amendement 311
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités de contrôle s'efforcent de communiquer les informations obtenues dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement aux autorités de surveillance nationales et de l'Union compétentes dans le domaine de la protection des données et dans d'autres domaines, notamment aux autorités chargées de la concurrence, des services financiers, de l'énergie, des télécommunications et de la protection des consommateurs, lorsque ces informations sont jugées pertinentes pour les missions et les travaux de ces autorités. *(Remplace l'amendement 117.)*

Or. en

Justification

Formulation alternative pour s'assurer que le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et d'autres types d'autorités chargées de la protection des données (APD) à l'échelle nationale (par exemple, les structures de protection des données pour les églises, les parlements, les tribunaux) sont inclus.

Amendement 312
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de contrôle chef de file ***informe régulièrement les autres autorités de contrôle concernées sur l'enquête et*** fournit aux autres autorités de contrôle concernées***, dans les meilleurs délais, toutes les informations utiles dès qu'elles sont disponibles***.	1. L'autorité de contrôle chef de file fournit aux autres autorités de contrôle concernées ***un accès à distance instantané, sans restriction et continu à l'intégralité du dossier commun et inclut dans celui-ci tous les documents, observations, communications, protocoles et éléments de preuve ainsi que toute autre information utile en rapport avec l'affaire, dans un délai d'une semaine à compter de leur production ou de leur réception***.

Or. en

Amendement 313
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de contrôle chef de file ***informe régulièrement les autres autorités de contrôle concernées sur l'enquête et*** fournit aux autres autorités de contrôle concernées***, dans les meilleurs délais,***	1. L'autorité de contrôle chef de file fournit aux autres autorités de contrôle concernées ***un accès à distance instantané, sans restriction et continu à l'intégralité du dossier commun et inclut***

toutes les informations utiles dès qu'elles sont disponibles.	***dans celui-ci tous les documents, observations, communications, protocoles et éléments de preuve ainsi que toute autre information en rapport avec l'affaire, dans un délai d'une semaine à compter de leur production ou de leur réception***.
	(Remplace l'amendement 119.)

Or. en

Justification

Suppression de l'accès des autorités non concernées et du comité dans la version précédente. Seules l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées devraient avoir accès au dossier.

Amendement 314
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de contrôle chef de file informe régulièrement les autres autorités de contrôle concernées sur l'enquête et fournit aux autres autorités de contrôle concernées***, dans les meilleurs délais,*** toutes les informations utiles dès qu'elles sont disponibles.	1. L'autorité de contrôle chef de file informe régulièrement les autres autorités de contrôle concernées sur l'enquête et fournit ***sans tarder*** aux autres autorités de contrôle concernées toutes les informations utiles dès qu'elles sont disponibles.

Or. en

Amendement 315
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations utiles au sens de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du	2. ***L'autorité de contrôle chef de file fournit et notifie activement aux autres***

règlement (UE) 2016/679 ***comprennent***, s'il y a lieu:	***autorités de contrôle concernées*** les informations utiles au sens de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2016/679***, dans un délai d'une semaine à compter de leur réception ou de leur production. Ces informations portent sur les principales étapes de la procédure, y compris***, s'il y a lieu:

Or. en

Amendement 316
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations utiles au sens de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2016/679 ***comprennent***, s'il y a lieu:	2. ***L'autorité de contrôle chef de file fournit et notifie activement aux autres autorités de contrôle concernées*** les informations utiles au sens de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2016/679***, dans un délai d'une semaine à compter de leur réception ou de leur production. Ces informations portent sur les principales étapes de la procédure, y compris***, s'il y a lieu: *(Remplace l'amendement 120.)*

Or. en

Justification

Suppression de l'accès des autorités non concernées et du comité dans la version précédente. Seules l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées devraient avoir accès au dossier. Ajout d'une /notification/ active pour les principales étapes.

Amendement 317
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) l'avis de l'auteur de la réclamation sur ***les*** conclusions préliminaires;	(i) l'avis de l'auteur de la réclamation sur ***la version non confidentielle des*** conclusions préliminaires ***et, le cas échéant, sur d'autres aspects de l'enquête ayant fait l'objet d'observations écrites formelles de la part de l'auteur de la réclamation***;

Or. en

Amendement 318
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Une fois*** que l'autorité de contrôle chef de file s'est forgé un avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans le cadre d'une enquête, elle rédige un résumé des points essentiels aux fins de la coopération prévue à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	1. ***Dès*** que l'autorité de contrôle chef de file ***ou, lorsqu'un cas est transféré depuis une autre autorité de contrôle, cette autorité*** s'est forgé un avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans le cadre d'une enquête, elle rédige un résumé des points essentiels ***qui devront vraisemblablement être tranchés en vue de rendre une décision,*** aux fins de la coopération prévue à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 319
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Une fois que l'autorité de contrôle chef de file s'est forgé un avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans le cadre d'une enquête, elle rédige un résumé des points essentiels aux fins de la coopération prévue à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	1. Une fois que l'autorité de contrôle chef de file s'est forgé un avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans le cadre d'une enquête, elle rédige un résumé des points essentiels aux fins de la coopération prévue à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679***, et fournit ce résumé aux autorités de contrôle concernées***.

Or. en

Amendement 320
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une définition préliminaire de la portée de l'enquête, en particulier des dispositions du règlement (UE) 2016/679 ***concernées*** par la violation alléguée ***qui fera l'objet de l'enquête***;	(b) une définition préliminaire de la portée de l'enquête, en particulier des dispositions du règlement (UE) 2016/679 ***touchées*** par la violation alléguée;

Or. en

Amendement 321
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***le recensement des*** appréciations juridiques et technologiques ***complexes pertinentes pour l'orientation préliminaire de l'évaluation de ces points***;	(c) ***les*** appréciations juridiques et technologiques ***préliminaires***;

Or. en

Amendement 322
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***le recensement des*** appréciations juridiques et technologiques complexes ***pertinentes pour l'orientation préliminaire de l'évaluation de ces points***;	(c) ***les*** appréciations juridiques et technologiques complexes ***préliminaires***;
	(Remplace l'amendement 135.)

Or. en

Justification

Le résumé des points essentiels devrait déjà contenir une première appréciation, et pas seulement une liste des appréciations à faire.

Amendement 323
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) une vue d'ensemble des réponses de toutes les parties faisant l'objet de l'enquête ainsi que de l'avis de l'auteur de la réclamation sur les conclusions préliminaires.

Or. en

Amendement 324
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le résumé des points essentiels est mis à jour sans retard injustifié par l'autorité de contrôle chef de file, afin de tenir compte de toute modification de fait ou de droit apparaissant au cours de la procédure.

Or. en

Amendement 325
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le résumé des points essentiels est mis à jour sans retard injustifié par l'autorité de contrôle chef de file, afin de tenir compte de toute modification de fait ou de droit apparaissant au cours de la procédure.
	(Remplace l'amendement 137.)

Or. en

Justification

L'objectif est de mettre en avant les éléments clés du résumé des points essentiels: le contenu factuel et juridique.

Amendement 326
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des	3. Les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des

observations sur le résumé des points essentiels. Ces observations doivent être transmises dans un délai de quatre semaines à compter de la réception dudit résumé.	observations ***factuelles ou juridiques*** sur le résumé des points essentiels. Ces observations doivent être transmises dans un délai de quatre semaines à compter de la réception dudit résumé ***ou d'une mise à jour***.

Or. en

Amendement 327
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des observations sur le résumé des points essentiels. Ces observations doivent être transmises dans un délai de quatre semaines à compter de la réception dudit résumé.	3. Les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des observations ***factuelles ou juridiques*** sur le résumé des points essentiels. Ces observations doivent être transmises dans un délai de quatre semaines à compter de la réception dudit résumé ***ou d'une mise à jour***. *(Remplace l'amendement 139.)*

Or. en

Justification

Clarification du fait que les observations factuelles et juridiques sont couvertes.

Amendement 328
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les observations formulées en application du paragraphe 3 répondent aux conditions suivantes:	***supprimé***

(a) le langage utilisé est suffisamment clair et contient des termes précis pour permettre à l'autorité de contrôle chef de file et, selon le cas, aux autorités de contrôle concernées d'élaborer leurs positions;

(b) les arguments juridiques sont exposés de manière succincte et structurés en fonction de la partie du résumé des points essentiels auxquels ils se rapportent;

(c) les observations de l'autorité de contrôle concernée peuvent être étayées par des documents qui peuvent compléter les observations sur des points précis.

Or. en

Amendement 329
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le comité peut spécifier, dans son règlement intérieur, des restrictions concernant la longueur maximale des observations présentées par les autorités de contrôle concernées sur le résumé des points essentiels.	***supprimé***

Or. en

Amendement 330
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le comité peut spécifier, dans son règlement intérieur, des restrictions	***supprimé***

concernant la longueur maximale des observations présentées par les autorités de contrôle concernées sur le résumé des points essentiels.

Or. en

Amendement 331
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas***, les conclusions préliminaires visées à l'article 14 sont communiquées aux parties faisant l'objet de l'enquête dans un délai de 9 mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article.	6. ***Lorsque la situation est non contentieuse***, les conclusions préliminaires visées à l'article 14 sont communiquées aux parties faisant l'objet de l'enquête dans un délai de 9 mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article.

Or. en

Amendement 332
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, ***les conclusions préliminaires visées*** à l'article ***14 sont communiquées aux***	6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article ***et que l'autorité de contrôle indique qu'elle a l'intention de suivre la jurisprudence européenne ainsi que les orientations, recommandations et bonnes***

parties faisant l'objet de l'enquête dans un délai de 9 mois ***à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article***.

pratiques visées au paragraphe 2, point c bis), la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, ***le délai d'émission des projets de décision visé*** à l'article ***4, paragraphe 1 ter, est ramené à trois*** mois.

(Remplace l'amendement 141.)

Or. en

Amendement 333
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, les conclusions préliminaires visées à l'article 14 sont communiquées aux parties faisant l'objet de l'enquête dans un délai de ***9*** mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article.	6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, les conclusions préliminaires visées à l'article 14 sont communiquées aux parties faisant l'objet de l'enquête dans un délai de ***six*** mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article.

Or. en

Amendement 334
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, les conclusions préliminaires visées à	6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, les conclusions préliminaires visées à

l'article 14 sont communiquées aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** dans un délai de ***9*** mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article.	l'article 14 sont communiquées aux parties dans un délai de ***trois*** mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article.

Or. en

Amendement 335
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une autorité de contrôle concernée soumet une demande à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 61 du règlement (UE) 2016/679, de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, ou des deux, lorsque, à la suite des observations formulées par les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, elle est en désaccord avec l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file concernant:	***supprimé***
(a) la portée de l'enquête dans les cas fondés sur une réclamation, en particulier les dispositions du règlement (UE) 2016/679 concernées par la violation alléguée qui fera l'objet de l'enquête;	
(b) l'orientation préliminaire en lien avec les appréciations juridiques complexes recensées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c);	
(c) l'orientation préliminaire en lien avec les appréciations technologiques complexes recensées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c).	

Or. en

Amendement 336
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Une autorité*** de contrôle ***concernée soumet*** une demande à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 61 du règlement (UE) 2016/679, de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, ou des deux, lorsque, à la suite des observations formulées par les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, ***elle est*** en désaccord avec l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file concernant:	1. ***Les autorités*** de contrôle ***concernées soumettent*** une demande à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 61 du règlement (UE) 2016/679, de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, ou des deux, lorsque, à la suite des observations formulées par les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, ***au moins deux autorités de contrôle concernées sont*** en désaccord avec l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file concernant:

Or. en

Amendement 337
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une autorité de contrôle concernée ***soumet*** une demande à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 61 du règlement (UE) 2016/679, de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, ou des deux, lorsque, à la suite des observations formulées par les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, elle est en désaccord avec l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file concernant:	1. Une autorité de contrôle concernée ***peut soumettre*** une demande à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 61 du règlement (UE) 2016/679, de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, ou des deux, lorsque, à la suite des observations formulées par les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, elle est en désaccord avec l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file concernant:

Or. en

Amendement 338
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) la définition préliminaire d'éventuelles mesures correctrices.

Or. en

Amendement 339
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La demande visée au paragraphe 1 est présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 340
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle chef de file engage un dialogue avec les autorités de contrôle concernées sur la base de leurs observations relatives au résumé des points essentiels et, s'il y a lieu, en réponse aux	3. ***Dans les cas ne relevant pas de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement,*** l'autorité de contrôle chef de file engage un dialogue avec les autorités de contrôle concernées sur la base de leurs

demandes formulées au titre des articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679, en s'efforçant de parvenir à un consensus. Le consensus sert de base à l'autorité de contrôle chef de file pour poursuivre l'enquête et rédiger les conclusions préliminaires ***ou, s'il y a lieu, fournir à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite sa motivation aux fins de l'article 11, paragraphe 2***.	observations relatives au résumé des points essentiels et, s'il y a lieu, en réponse aux demandes formulées au titre des articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679, en s'efforçant de parvenir à un consensus. Le consensus sert de base à l'autorité de contrôle chef de file pour poursuivre l'enquête et rédiger les conclusions préliminaires.

Or. en

Justification

Clarification visant à distinguer la procédure visant à parvenir à un consensus visée à l'article 10 des situations non contentieuses au sens de l'article 9, paragraphe 6. La référence à l'article 11 est supprimée, puisque l'article 11 est supprimé.

Amendement 341
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle chef de file engage un dialogue avec les autorités de contrôle concernées sur la base de leurs observations relatives au résumé des points essentiels et, s'il y a lieu, en réponse aux demandes formulées au titre des articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679, en s'efforçant de parvenir à un consensus. Le consensus sert de base à l'autorité de contrôle chef de file pour poursuivre l'enquête et rédiger les conclusions préliminaires ***ou, s'il y a lieu, fournir à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite sa motivation aux fins de l'article 11, paragraphe 2***.	3. ***Dans les cas ne relevant pas de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement,*** l'autorité de contrôle chef de file engage un dialogue avec les autorités de contrôle concernées sur la base de leurs observations relatives au résumé des points essentiels et, s'il y a lieu, en réponse aux demandes formulées au titre des articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679, en s'efforçant de parvenir à un consensus. Le consensus sert de base à l'autorité de contrôle chef de file pour poursuivre l'enquête et rédiger les conclusions préliminaires.

Or. en

Amendement 342
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle chef de file engage un dialogue avec les autorités de contrôle concernées sur la base de leurs observations relatives au résumé des points essentiels et, s'il y a lieu, en réponse aux demandes formulées au titre des articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679, en s'efforçant de parvenir à un consensus. Le consensus sert de base à l'autorité de contrôle chef de file pour poursuivre l'enquête et rédiger les conclusions préliminaires ou, s'il y a lieu, fournir à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite sa motivation aux fins de l'article 11, paragraphe 2.	3. L'autorité de contrôle chef de file engage ***avec beaucoup de sérieux et de détermination*** un dialogue avec les autorités de contrôle concernées sur la base de leurs observations relatives au résumé des points essentiels et, s'il y a lieu, en réponse aux demandes formulées au titre des articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679, en s'efforçant de parvenir à un consensus. Le consensus sert de base à l'autorité de contrôle chef de file pour poursuivre l'enquête et rédiger les conclusions préliminaires ou, s'il y a lieu, fournir à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite sa motivation aux fins de l'article 11, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 343
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque, dans le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation, il n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur les questions visées à l'article 9, paragraphe 2, l'autorité de contrôle chef de file ou l'une des autorités de contrôle concernées peut également demander au comité une décision contraignante d'urgence en vertu de l'article 66,

paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sans qu'une demande au titre de l'article 61 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 n'ait été formulée. Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.

Or. en

Amendement 344
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque, dans le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation, ***il n'existe pas de*** consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***la question visée*** à l'article 9, paragraphe 2, ***point b), du présent règlement,*** l'autorité de contrôle chef de file demande au comité une décision contraignante d'urgence en vertu de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.	4. Lorsque, dans le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation, ***et si la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article ne permet pas de dégager un*** consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***les questions visées*** à l'article 9, paragraphe 2, l'autorité de contrôle chef de file***, ou l'une des autorités de contrôle concernées,*** demande au comité une décision contraignante d'urgence en vertu de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.

Or. en

Amendement 345
Sergey Lagodinsky

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque, dans ***le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation***, il n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***la question visée*** à l'article 9, paragraphe 2***, point b), du présent règlement***, l'autorité de contrôle chef de file ***demande au comité*** une décision ***contraignante d'urgence en vertu de*** l'article ***66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679***. ***Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.***	4. Lorsque, dans ***les quatre semaines suivant l'expiration des délais fixés pour les observations***, il n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***les questions visées*** à l'article 9, paragraphe 2, l'autorité de contrôle chef de file ***ou une autorité de contrôle concernée peut demander*** une décision ***procédurale au titre de*** l'article ***26 bis, paragraphe 1***.
	(Remplace l'amendement 144.)

Or. en

Justification

Ajout d'un délai de quatre semaines pour clarifier la procédure.

Amendement 346
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque, dans ***le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation***, il n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***la question visée*** à l'article 9, paragraphe 2***, point b), du présent règlement***, l'autorité de contrôle chef de file ***demande au comité***	4. Lorsque, dans ***les quatre semaines suivant l'expiration des délais fixés pour les observations***, il n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***les questions visées*** à l'article 9, paragraphe 2, l'autorité de contrôle chef de file ***ou une autorité de***

une décision ***contraignante d'urgence en vertu de*** l'article ***66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679***. ***Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.***

contrôle concernée peut demander une décision ***procédurale au titre de*** l'article ***26 bis, paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 347
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque, dans le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation, il n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et ***une ou plusieurs*** autorités de contrôle concernées sur la question visée à l'article 9, paragraphe 2, point b), du présent règlement, l'autorité de contrôle chef de file demande au comité une décision contraignante d'urgence en vertu de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.	4. Lorsque, dans le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation, il n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et ***au moins deux*** autorités de contrôle concernées sur la question visée à l'article 9, paragraphe 2, point b), du présent règlement, l'autorité de contrôle chef de file demande au comité une décision contraignante d'urgence en vertu de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.

Or. en

Amendement 348
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsqu'elle*** demande ***une*** décision contraignante d'urgence du comité en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'autorité de contrôle chef de file fournit l'ensemble des éléments suivants:	5. ***Lorsqu'une*** demande ***de*** décision contraignante d'urgence du comité en vertu du paragraphe 4 du présent article ***a été formulée***, l'autorité de contrôle chef de file fournit l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Amendement 349
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle demande une décision ***contraignante d'urgence*** du comité en vertu ***du paragraphe 4 du présent article***, l'autorité de contrôle ***chef de file*** fournit l'ensemble des éléments suivants:	5. Lorsqu'elle demande une décision ***procédurale*** du comité en vertu ***de l'article 26 bis, paragraphe 1***, l'autorité de contrôle ***requérante*** fournit l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Amendement 350
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle demande une décision ***contraignante d'urgence du comité*** en vertu ***du paragraphe 4 du présent article***, l'autorité de contrôle ***chef de file*** fournit l'ensemble des éléments suivants:	5. Lorsqu'elle demande une décision ***procédurale*** en vertu ***de l'article 26 bis, paragraphe 1***, l'autorité de contrôle ***requérante*** fournit l'ensemble des éléments suivants: *(Remplace l'amendement 145.)*

Or. en

Justification

Cette modification vise à assurer une cohérence avec les modifications proposées pour le paragraphe 4.

Amendement 351
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les ***documents visés*** à l'article 9, paragraphe 2***, points a) et b)***;	(a) les ***informations pertinentes visées*** à l'article 9, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 352
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les documents visés à l'article 9, paragraphe 2***, points a) et b)***;	(a) les documents visés à l'article 9, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 353
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les documents visés à l'article 9, paragraphe 2***, points a) et b)***;	(a) les documents visés à l'article 9, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 354
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les observations ***de l'autorité*** de contrôle ***concernée*** qui ***est*** en désaccord avec la définition préliminaire de la portée de l'enquête par l'autorité de contrôle chef de file.	(b) les observations ***des autorités*** de contrôle ***concernées*** qui ***sont*** en désaccord avec la définition préliminaire de la portée de l'enquête par l'autorité de contrôle chef de file.

Or. en

Amendement 355
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les observations de l'autorité de contrôle concernée qui est en désaccord avec ***la définition préliminaire de la portée de l'enquête*** par l'autorité de contrôle chef de file.	(b) les observations de l'autorité de contrôle concernée qui est en désaccord avec ***l'aspect factuel ou juridique du résumé des points essentiels établi*** par l'autorité de contrôle chef de file.

Or. en

Amendement 356
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le comité peut demander à l'autorité de contrôle chef de file de fournir d'autres documents ou informations, s'il le juge approprié en

l'espèce.

Or. en

Amendement 357
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence sur ***la portée de l'enquête*** sur la base ***des observations des autorités de contrôle concernées et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur ces observations***.	6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence sur ***le résumé des points essentiels, conformément à l'article 26 bis,*** sur la base ***de tous les documents reçus***. *(Remplace l'amendement 148.)*

Or. en

Justification

Correction de la référence aux nouvelles dispositions relatives aux décisions procédurales du comité.

Amendement 358
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence sur la portée de l'enquête sur la base des observations des autorités de contrôle concernées et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur ces observations.	6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence sur la portée de l'enquête sur la base ***de tous les documents reçus,*** des observations des autorités de contrôle concernées et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur ces observations.

Or. en

Amendement 359
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le comité adopte une décision ***contraignante d'urgence sur la portée de l'enquête*** sur la base ***des*** observations ***des autorités de contrôle concernées et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur ces observations***.	6. Le comité adopte une décision ***procédurale, conformément à l'article 26 bis, paragraphe 1, sur le résumé des points essentiels,*** sur la base ***de la communication pertinente liée à ce dernier, y compris les*** observations ***et les réponses, ainsi que d'autres documents pertinents***.

Or. en

Amendement 360
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence ***sur*** la portée de l'enquête sur la base des observations des autorités de contrôle concernées et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur ces observations.	6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence***, strictement limitée à*** la portée de l'enquête***,*** sur la base des observations des autorités de contrôle concernées et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur ces observations.

Or. en

Amendement 361
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Chapitre III – section 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 362
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Droit d'être entendu de l'auteur de la réclamation avant le rejet total ou partiel d'une réclamation	
1. Conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10, l'autorité de contrôle chef de file communique à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite les motifs pour lesquels elle estime à titre préliminaire que la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement.	
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe son auteur des motifs du rejet total ou partiel envisagé de la réclamation et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit. Ce délai ne peut être inférieur à trois semaines. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation des conséquences de l'absence de communication de son point de vue.	
3. Si l'auteur de la réclamation ne fait pas connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, la réclamation est réputée retirée.	
4. L'auteur de la réclamation peut demander l'accès à la version non confidentielle des documents sur lesquels	

se fonde la proposition de rejet de la réclamation.

5. Si l'auteur de la réclamation fait connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite et si ce point de vue ne modifie pas l'avis préliminaire selon lequel la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite élabore le projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, qui est soumis aux autres autorités de contrôle concernées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 363
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10, l'autorité de contrôle chef de file communique à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite les motifs pour lesquels elle estime à titre préliminaire que la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement.	1. Conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10, l'autorité de contrôle chef de file communique à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite ***et aux autorités de contrôle concernées*** les motifs pour lesquels elle estime à titre préliminaire que la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement***, et elle les invite à présenter leur point de vue au plus tard une semaine à compter de la date de réception***.

Or. en

Amendement 364
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe son auteur des motifs du rejet total ou partiel envisagé de la réclamation et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit. Ce délai ne peut être inférieur à trois semaines. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation des conséquences de l'absence de communication de son point de vue.	2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe son auteur des motifs du rejet total ou partiel envisagé de la réclamation et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit. Ce délai ne peut être inférieur à trois semaines ***à compter de la réception, par l'auteur de la réclamation, de la notification de l'intention de rejeter partiellement ou totalement la réclamation émanant de l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite***. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation des conséquences de l'absence de communication de son point de vue.

Or. en

Amendement 365
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si l'auteur de la réclamation ne fait pas connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, la réclamation est ***réputée retirée***.	3. Si l'auteur de la réclamation ne fait pas connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, la réclamation est ***clôturée et une décision est adoptée conformément à l'article 60, paragraphes 3 et 8, du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Amendement 366
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'auteur de la réclamation peut demander l'accès à la version non confidentielle des documents sur lesquels se fonde la proposition de rejet de la réclamation.	4. L'auteur de la réclamation peut demander l'accès à la version non confidentielle des documents sur lesquels se fonde la proposition de rejet de la réclamation. ***Un tel accès peut être octroyé uniquement après que l'auteur de la réclamation a signé une déclaration de confidentialité. Parallèlement, l'autorité de contrôle de l'État membre peut, à tout moment, retirer son consentement à un tel accès, si elle estime que l'auteur de la réclamation utilise les données reçues à des fins autres que celles relatives à l'affaire, qu'il contrevient de quelque manière que ce soit à la déclaration de confidentialité ou qu'il entretient des liens financiers ou économiques avec l'un de ses concurrents.***

Or. pl

Amendement 367
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si l'auteur de la réclamation fait connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite et si ce point de vue ne modifie pas l'avis préliminaire selon lequel la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement, l'autorité de contrôle ***auprès***	5. Si l'auteur de la réclamation fait connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite et si ce point de vue ne modifie pas l'avis préliminaire selon lequel la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement, l'autorité de contrôle ***chef de***

de laquelle la réclamation a été introduite élabore le projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, qui est soumis aux autres autorités de contrôle concernées ***par l'autorité de contrôle chef de file*** conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.

file élabore le projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, qui est soumis aux autres autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 368
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Projet révisé de décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation	
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file considère que le projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 soulève des éléments sur lesquels l'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite donne à l'auteur de la réclamation, avant la présentation du projet de décision révisé en vertu de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, la possibilité de faire connaître son point de vue sur ces nouveaux éléments.	
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fixe un délai dans lequel l'auteur de la réclamation peut faire connaître son point de vue.	

Or. en

Amendement 369
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation	
Lorsqu'elle adopte une décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation en vertu de l'article 60, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation du recours juridictionnel dont il dispose en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679.	

Or. en

Amendement 370
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conclusions préliminaires et réponse	***Griefs*** préliminaires et réponse

Or. en

Amendement 371
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque*** l'autorité de contrôle chef de file ***a l'intention de soumettre aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 constatant une violation du règlement (UE) 2016/679, elle*** rédige des ***conclusions*** préliminaires.	1. L'autorité de contrôle chef de file ***ne*** rédige des ***griefs*** préliminaires ***que lorsque l'émission d'une amende ou d'une sanction en vertu de l'article 83 ou 84 du règlement (UE) 2016/679 est envisagée par une autorité de contrôle conformément à l'article 9, paragraphe 2, point d)***.

Or. en

Amendement 372
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***conclusions*** préliminaires présentent les allégations formulées de manière exhaustive et suffisamment claire pour permettre aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** de prendre connaissance du comportement visé par l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file. En particulier, ***elles*** doivent exposer clairement tous les faits et l'ensemble de l'appréciation juridique opposés aux parties faisant l'objet de l'enquête, afin que ces dernières puissent exprimer leur point de vue sur les faits et les conclusions juridiques ***que*** l'autorité de contrôle chef de file ***entend établir dans le projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, et énumérer tous les éléments de preuve sur lesquels cette dernière se fonde***.	Les ***griefs*** préliminaires présentent les allégations formulées de manière exhaustive et suffisamment claire pour permettre aux parties de prendre connaissance du comportement visé par l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file. En particulier, ***ils*** doivent ***énumérer tous les éléments de preuve sur lesquels ils s'appuient, et*** exposer clairement tous les faits et l'ensemble de l'appréciation juridique opposés aux parties faisant l'objet de l'enquête, afin que ces dernières puissent exprimer leur point de vue sur les faits ***relevés*** et les conclusions juridiques ***tirées par*** l'autorité de contrôle chef de file.

Or. en

Amendement 373
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conclusions préliminaires exposent les mesures correctrices que l'autorité de contrôle chef de file ***a l'intention d'appliquer***.	Les conclusions préliminaires exposent les mesures correctrices que l'autorité de contrôle chef de file ***envisage***.

Or. en

Amendement 374
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'autorité de contrôle chef de file a l'intention d'imposer une amende, elle énumère dans ses conclusions préliminaires les éléments pertinents sur lesquels ***elle*** se fonde pour calculer l'amende. Plus spécifiquement, l'autorité de contrôle chef de file énumère les éléments essentiels de fait et de droit susceptibles d'entraîner l'imposition de l'amende ainsi que les éléments énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'elle prendra en considération.	***Les griefs*** préliminaires ***énumèrent*** les éléments pertinents sur lesquels ***l'autorité de contrôle chef de file*** se fonde pour calculer l'amende. Plus spécifiquement, l'autorité de contrôle chef de file énumère les éléments essentiels de fait et de droit susceptibles d'entraîner l'imposition de l'amende ainsi que les éléments énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'elle prendra en considération.

Or. en

Amendement 375
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle chef de file notifie les ***conclusions*** préliminaires à ***chacune des parties faisant l'objet de l'enquête***.	3. L'autorité de contrôle chef de file notifie les ***griefs*** préliminaires à ***chaque partie susceptible d'être soumise à l'application de mesures correctrices. Ils ne sont pas mis à la disposition des autres parties à la procédure***. ***L'autorité de contrôle chef de file informe les autorités de contrôle concernées.***

Or. en

Amendement 376
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel ces parties peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue de tenir compte des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai.	***supprimé***

Or. en

Amendement 377
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file	4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file

fixe un délai dans lequel ces parties peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue de tenir compte des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai.	fixe un délai ***raisonnable et approprié*** dans lequel ces parties peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue de tenir compte des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai. ***En outre, ce délai n'est discriminatoire à l'égard d'aucune partie.***

Or. pl

Amendement 378
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel ces parties peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue ***de*** tenir compte ***des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai***.	4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file fixe un délai ***proportionné*** dans lequel ces parties peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file ***peut recevoir des avis écrits supplémentaires de la part des parties faisant l'objet de l'enquête après l'expiration de ce délai, mais elle*** n'est pas tenue ***d'en*** tenir compte.

Or. en

Amendement 379
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel ces parties	4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file fixe un délai ***de quatre semaines*** dans

peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue de tenir compte des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai.

lequel ces parties peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue de tenir compte des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai.

Or. en

Amendement 380
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file donne à ces parties accès au dossier administratif conformément à l'article 20.	***supprimé***

Or. en

Amendement 381
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** peuvent, dans leur réponse écrite aux conclusions préliminaires, exposer tous les faits et arguments juridiques dont elles ont connaissance et qui sont pertinents pour leur défense contre les allégations de l'autorité de contrôle chef de file. Elles joignent à leur réponse tout document attestant les faits exposés. Dans son projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file ne traite que les allégations, y compris les faits et l'appréciation juridique reposant sur ceux-ci, au sujet desquelles les parties	6. Les parties peuvent, dans leur réponse écrite aux conclusions préliminaires, exposer tous les faits et arguments juridiques dont elles ont connaissance et qui sont pertinents pour leur défense contre les allégations de l'autorité de contrôle chef de file. Elles joignent à leur réponse tout document attestant les faits exposés. Dans son projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file ne traite que les allégations, y compris les faits et l'appréciation juridique reposant sur ceux-ci, au sujet desquelles les parties

faisant l'objet de l'enquête ont eu la possibilité de présenter leurs observations.	ont eu la possibilité de présenter leurs observations. ***Les parties faisant l'objet de l'enquête peuvent répondre aux griefs préliminaires dans un délai raisonnable, mais n'excédant pas quatre semaines.***

Or. en

Amendement 382
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1 ter, est prolongé de huit semaines si l'autorité de contrôle chef de file émet des griefs préliminaires au cours d'une procédure.

Or. en

Amendement 383
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Exigences minimales pour les décisions
	1. Sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par le droit national, tout projet de décision ou décision finale au titre de l'article 60, paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 60, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2016/679 est émis par écrit, sous une forme brève, concise, transparente et compréhensible, et dans un langage clair et simple. Ce projet de

décision ou cette décision est rédigé de manière impartiale, en tenant compte des éléments de preuve et des points de vue divergents des parties, et contient au moins les éléments suivants:

(a) le nom de l'autorité de contrôle qui a pris la décision;

(b) la date de la décision;

(c) un résumé impartial des faits pertinents de l'affaire et leur source;

(d) les motifs juridiques de la décision;

(e) les mesures correctrices, sanctions ou autres mesures appliquées; et

(f) des informations sur le droit à un recours effectif en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679 et de tout droit procédural national applicable.

2. Lorsque la décision juridiquement contraignante doit être prise par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément à l'article 60, paragraphe 8 ou 9, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file veille à ce que la décision contienne tous les éléments nécessaires en vertu du droit national applicable de l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite aide l'autorité de contrôle chef de file à rédiger la décision.

3. Les informations fournies aux parties en vertu de l'article 60, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2016/679 comprennent une copie de la décision juridiquement contraignante.

4. Les autorités de contrôle doivent publier toutes les décisions juridiquement contraignantes qu'elles adoptent dans les meilleurs délais, au plus tard trois mois après leur adoption, à moins que les nouvelles décisions ne s'écartent pas sensiblement des décisions publiées

précédemment. Conformément au droit national en vigueur, les autorités de contrôle et le comité peuvent occulter les noms des parties, toute autre information pouvant permettre l'identification des parties ou toute autre information protégée par le droit applicable.

Or. en

Amendement 384
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Transmission des conclusions préliminaires à l'auteur de la réclamation	
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file émet des conclusions préliminaires concernant une question au sujet de laquelle elle a été saisie d'une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation une version non confidentielle des conclusions préliminaires et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit.	
2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une autorité de contrôle, le cas échéant, traite plusieurs réclamations conjointement, scinde les réclamations en plusieurs parties ou exerce d'une autre manière son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la portée de l'enquête telle qu'exposée dans les conclusions préliminaires.	
3. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file estime qu'il est nécessaire que des documents figurant dans le dossier administratif soient communiqués à	

l'auteur de la réclamation pour permettre à celui-ci de faire connaître utilement son point de vue sur les conclusions préliminaires, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation la version non confidentielle de ces documents lorsqu'elle communique les conclusions préliminaires conformément au paragraphe 1.

4. La version non confidentielle des conclusions préliminaires n'est communiquée à l'auteur de la réclamation qu'aux fins de l'enquête concrète dans le cadre de laquelle les conclusions préliminaires ont été établies.

5. Avant de recevoir la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, l'auteur de la réclamation envoie à l'autorité de contrôle chef de file une déclaration de confidentialité dans laquelle il s'engage à ne divulguer aucune information ou évaluation figurant dans la version non confidentielle des conclusions préliminaires ni à utiliser ces conclusions à des fins autres que l'enquête concrète dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies.

Or. en

Amendement 385
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file émet des conclusions préliminaires concernant une question au sujet de laquelle elle a été saisie d'une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la	1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file émet des conclusions préliminaires concernant une question au sujet de laquelle elle a été saisie d'une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la

réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation une version non confidentielle des conclusions préliminaires et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit.	réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation une version non confidentielle des conclusions préliminaires et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit. ***Ce délai est proportionné afin d'accorder aux auteurs de réclamation un temps suffisant pour fournir leur réponse.***

Or. en

Amendement 386
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file émet des conclusions préliminaires concernant une question au sujet de laquelle elle a été saisie d'une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation une version non confidentielle des conclusions préliminaires et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit.	1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file émet des conclusions préliminaires concernant une question au sujet de laquelle elle a été saisie d'une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation une version non confidentielle des conclusions préliminaires et fixe un délai ***de quatre semaines*** dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit ***et fournir, si nécessaire, tout document ou toute information utile***.

Or. en

Amendement 387
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsque*** l'autorité de contrôle chef de file ***estime qu'il est nécessaire*** que des	3. L'autorité de contrôle chef de file ***devrait prendre des dispositions pour*** que

documents figurant dans le dossier administratif soient communiqués à l'auteur de la réclamation pour permettre à celui-ci de faire connaître utilement son point de vue sur les conclusions préliminaires**,** l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation la version non confidentielle de ces documents lorsqu'elle communique les conclusions préliminaires conformément au paragraphe 1.

des documents figurant dans le dossier administratif soient communiqués à l'auteur de la réclamation pour permettre à celui-ci de faire connaître utilement son point de vue sur les conclusions préliminaires**.** L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation la version non confidentielle de ces documents lorsqu'elle communique les conclusions préliminaires conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 388
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant de ***recevoir*** la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, ***l'auteur de la réclamation envoie à*** l'autorité de contrôle ***chef de file*** une déclaration de confidentialité dans laquelle il s'engage à ne divulguer aucune information ou évaluation figurant dans la version non confidentielle des conclusions préliminaires ni à utiliser ces conclusions à des fins autres que l'enquête concrète dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies.	5. Avant de ***fournir*** la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, l'autorité de contrôle ***auprès de laquelle la réclamation a été introduite demande à l'auteur de la réclamation de signer*** une déclaration de confidentialité dans laquelle il s'engage à ne divulguer aucune information ou évaluation figurant dans la version non confidentielle des conclusions préliminaires ni à utiliser ces conclusions à des fins autres que ***la présentation d'observations sur*** l'enquête concrète dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies. ***Les États membres précisent les conséquences juridiques du refus de signer ou de respecter la déclaration de confidentialité.***

Or. en

Amendement 389
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant de recevoir la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, l'auteur de la réclamation envoie à l'autorité de contrôle chef de file une déclaration de confidentialité dans laquelle il s'engage à ne divulguer aucune information ou évaluation figurant dans la version non confidentielle des conclusions préliminaires ni à utiliser ces conclusions à des fins autres que l'enquête concrète dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies.	5. Avant de recevoir la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, l'auteur de la réclamation envoie à l'autorité de contrôle chef de file une déclaration de confidentialité dans laquelle il s'engage à ne divulguer aucune information ou évaluation figurant dans la version non confidentielle des conclusions préliminaires ni à utiliser ces conclusions à des fins autres que l'enquête concrète dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies. ***Les informations confidentielles ne devraient être transmises qu'une fois la déclaration de confidentialité signée.***

Or. pl

Amendement 390
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant de recevoir la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, l'auteur de la réclamation envoie à l'autorité de contrôle ***chef de file*** une déclaration de ***confidentialité*** dans laquelle il s'engage à ne ***divulguer aucune information ou évaluation figurant dans la version non confidentielle des conclusions préliminaires ni à*** utiliser ces conclusions à des fins autres que l'enquête concrète	5. Avant de recevoir la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, l'auteur de la réclamation envoie à l'autorité de contrôle ***destinataire de la réclamation*** une déclaration de ***non-divulgation*** dans laquelle il s'engage à ne ***pas*** utiliser ces conclusions à des fins autres que l'enquête concrète dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies.

dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies.

Or. en

Amendement 391
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Exigences minimales pour les décisions
	1. Sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par le droit national, tout projet de décision ou décision finale au titre de l'article 60, paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 60, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2016/679 est émis par écrit, sous une forme brève, concise, transparente et compréhensible, et dans un langage clair et simple. Ce projet de décision ou cette décision est rédigé de manière impartiale, en tenant compte des éléments de preuve et des points de vue divergents des parties, et contient au moins les éléments suivants:
	(a) le nom de l'autorité de contrôle qui a pris la décision;
	(b) la date de la décision;
	(c) un résumé des faits pertinents de l'affaire et leur source;
	(d) les motifs juridiques de la décision;
	(e) les mesures correctrices, sanctions ou autres mesures appliquées; et
	(f) des informations sur le droit à un recours effectif en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679 et de tout droit procédural national applicable.

Or. en

Amendement 392
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Adoption d'une décision finale	***Présentation des projets de décision et des projets de décision révisés, et*** adoption d'une décision finale

Or. en

Amendement 393
Yana Toom

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Droit d'être entendu sur le projet de décision révisé	
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file considère que le projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 soulève des éléments sur lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête devraient avoir la possibilité de faire connaître leur point de vue, elle donne, avant la présentation du projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, la possibilité aux parties faisant l'objet de l'enquête de faire connaître leur point de vue sur ces nouveaux éléments.	
2. L'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel les parties faisant	

l'objet de l'enquête peuvent faire connaître leur point de vue.

Or. en

Amendement 394
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file considère que le projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 soulève des éléments sur lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête devraient avoir la possibilité de faire connaître leur point de vue, elle donne, avant la présentation du projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, la possibilité aux parties faisant l'objet de l'enquête de faire connaître leur point de vue sur ces nouveaux éléments.	1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file considère que le projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 soulève des éléments sur lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête devraient avoir la possibilité de faire connaître leur point de vue, elle donne, avant la présentation du projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, la possibilité aux parties faisant l'objet de l'enquête ***d'exercer leur droit d'être entendues et*** de faire connaître leur point de vue sur ces nouveaux éléments.

Or. en

Amendement 395
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel les parties faisant l'objet de l'enquête peuvent faire connaître leur point de vue.	2. L'autorité de contrôle chef de file fixe un délai ***proportionné*** dans lequel les parties faisant l'objet de l'enquête peuvent faire connaître leur point de vue.

Or. en

Amendement 396
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Objections pertinentes et motivées	
1. Les objections pertinentes et motivées au sens de l'article 4, point 24), du règlement (UE) 2016/679:	
(a) se fondent exclusivement sur des éléments factuels figurant dans le projet de décision; et	
(b) ne modifient pas la portée des allégations en soulevant des points équivalant à déterminer d'autres allégations de violation du règlement (UE) 2016/679 ou en modifiant la nature intrinsèque des allégations soulevées.	
2. La forme et la structure des objections pertinentes et motivées satisfont à toutes les exigences suivantes:	
(a) la longueur de chaque objection pertinente et motivée et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur toute objection de ce type ne dépasse pas trois pages et ne comprend pas d'annexes. Dans les cas impliquant des questions juridiques particulièrement complexes, la longueur maximale peut être portée à six pages, sauf si des circonstances particulières justifiant une longueur supérieure sont acceptées par le comité;	
(b) le désaccord de l'autorité de contrôle concernée sur le projet de décision est exprimé au début de l'objection pertinente et motivée et est formulé en des termes suffisamment clairs, cohérents et précis pour permettre à l'autorité de contrôle chef de file et, le cas échéant, aux	

autorités de contrôle concernées d'élaborer leurs positions et au comité de régler efficacement le litige;

(c) les arguments juridiques sont exposés et structurés en fonction du dispositif du projet de décision auquel ils se rapportent. Chaque argument ou groupe d'arguments est généralement précédé d'un exposé sommaire.

Or. en

Amendement 397
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Contenu du dossier administratif	
1. Le dossier administratif d'une enquête concernant une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 est constitué de tous les documents qui ont été recueillis, produits et/ou réunis par l'autorité de contrôle chef de file au cours de l'enquête.	
2. Au cours de l'enquête sur une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file peut renvoyer à la partie auprès de laquelle elle les a obtenus, des documents qui, à la suite d'un examen plus approfondi, se révèlent sans rapport avec l'objet de l'enquête. Une fois renvoyés, ces documents ne font plus partie du dossier administratif.	
3. Le droit d'accès au dossier administratif ne s'étend pas à la correspondance et aux échanges de vues entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. Les informations échangées entre les autorités	

de contrôle aux fins de l'enquête sur un cas particulier sont des documents internes et ne sont pas accessibles aux parties faisant l'objet de l'enquête ni à l'auteur de la réclamation.

4. L'accès aux objections pertinentes et motivées au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 est accordé conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 398
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le dossier administratif d'une enquête concernant une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 est constitué de tous les documents qui ont été recueillis, produits et/ou réunis ***par*** l'autorité de contrôle chef de file ***au cours de l'enquête***.	1. Le dossier administratif d'une enquête concernant une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 est constitué de tous les documents qui ont été recueillis, produits et/ou réunis ***au cours de la procédure devant*** l'autorité de contrôle chef de file.

Or. en

Amendement 399
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au cours de l'enquête sur une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file ***peut renvoyer*** à la partie auprès de laquelle elle les a obtenus, des documents qui, à la suite d'un examen	2. Au cours de l'enquête sur une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file ***renvoie*** à la partie auprès de laquelle elle les a obtenus, des documents qui, à la suite d'un examen plus

plus approfondi, se révèlent sans rapport avec l'objet de l'enquête. Une fois renvoyés, ces documents ne font plus partie du dossier administratif.

approfondi, se révèlent sans rapport avec l'objet de l'enquête. Une fois renvoyés, ces documents ne font plus partie du dossier administratif.

Or. en

Amendement 400
Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le droit d'accès au dossier administratif ne s'étend pas à la correspondance et aux échanges de vues entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. Les informations échangées entre les autorités de contrôle aux fins de l'enquête sur un cas particulier sont des documents internes et ne sont pas accessibles aux parties faisant l'objet de l'enquête ni à l'auteur de la réclamation.	3. Le droit d'accès au dossier administratif ne s'étend pas à la correspondance et aux échanges de vues entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. Les informations échangées entre les autorités de contrôle aux fins de l'enquête sur un cas particulier sont des documents internes et ne sont pas accessibles aux parties faisant l'objet de l'enquête ni à l'auteur de la réclamation. ***Les documents qui portent directement atteinte à la stabilité des activités des parties faisant l'objet de l'enquête et à leur cybersécurité devraient être exclus du droit d'accès.***

Or. pl

Amendement 401
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 20	***supprimé***
Accès au dossier administratif et utilisation des documents	

1. L'autorité de contrôle chef de file accorde l'accès au dossier administratif aux parties faisant l'objet de l'enquête, leur permettant ainsi d'exercer leur droit d'être entendues. L'accès au dossier administratif est accordé après que l'autorité de contrôle chef de file a notifié les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête.

2. Le dossier administratif comprend tous les documents, à charge et à décharge, y compris les faits et documents connus des parties faisant l'objet de l'enquête.

3. Les conclusions de l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision visé à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et dans la décision finale visée à l'article 60, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 ne peuvent se fonder que sur des documents cités dans les conclusions préliminaires ou sur lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

4. Les documents obtenus grâce à l'accès au dossier administratif accordé en vertu du présent article ne sont utilisés qu'aux fins de la procédure judiciaire ou administrative visant à faire appliquer le règlement (UE) 2016/679 dans le cas spécifique pour lequel ces documents ont été fournis.

Or. en

Amendement 402
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les documents obtenus grâce à l'accès au dossier administratif accordé en	4. Les documents obtenus ***par les parties faisant l'objet de l'enquête*** grâce à

vertu du présent article ne sont utilisés qu'aux fins de la procédure judiciaire ou administrative visant à faire appliquer le règlement (UE) 2016/679 dans le cas spécifique pour lequel ces documents ont été fournis.

l'accès au dossier administratif accordé en vertu du présent article ne sont utilisés qu'aux fins de la procédure judiciaire ou administrative visant à faire appliquer le règlement (UE) 2016/679 dans le cas spécifique pour lequel ces documents ont été fournis.

Or. en

Amendement 403
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 404
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les informations collectées ou obtenues par une autorité de contrôle dans des situations transfrontalières en vertu du règlement (UE) 2016/679, y compris tout document contenant de telles informations, ne sont pas communiquées ou rendues accessibles par l'autorité de contrôle dans la mesure où elles contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles appartenant à une personne quelconque.	1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les informations collectées ou obtenues par une autorité de contrôle dans des situations transfrontalières en vertu du règlement (UE) 2016/679, y compris tout document contenant de telles informations, ne sont pas communiquées ou rendues accessibles par l'autorité de contrôle dans la mesure où elles contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles appartenant à une personne quelconque. ***Cette disposition n'interdit pas la communication et le partage d'informations confidentielles entre***

l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées.

Or. en

Amendement 405
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute information collectée ou obtenue par une autorité de contrôle dans des situations transfrontalières en vertu du règlement (UE) 2016/679, y compris tout document contenant de telles informations, est exclue des demandes d'accès relevant de dispositions législatives relatives à l'accès du public aux documents officiels tant que la procédure est en cours.	2. Toute information collectée ou obtenue par une autorité de contrôle dans des situations transfrontalières en vertu du règlement (UE) 2016/679, y compris tout document contenant de telles informations, est exclue des demandes d'accès relevant de dispositions législatives relatives à l'accès du public aux documents officiels tant que la procédure est en cours. ***La même exclusion s'applique aux secrets d'affaires ou autres informations confidentielles, même après la conclusion des enquêtes.***

Or. en

Amendement 406
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité de contrôle chef de file peut fixer un délai pour que les parties faisant l'objet de l'enquête et toute autre partie introduisant une demande de confidentialité:	6. L'autorité de contrôle chef de file peut fixer un délai ***proportionné*** pour que les parties faisant l'objet de l'enquête et toute autre partie introduisant une demande de confidentialité:

Or. en

Amendement 407
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le résumé des points essentiels;

Or. en

Amendement 408
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Dans un délai de*** quatre semaines ***à compter de la réception des documents énumérés au paragraphe 2, le comité détermine les objections jugées pertinentes et motivées***.	3. ***Le comité enregistre la transmission d'une question au mécanisme de règlement des litiges dans les*** quatre semaines ***suivant l'obtention de l'accès au dossier commun***. ***Il exige que toute information manquante soit à nouveau soumise dans un délai d'une semaine. Lorsqu'il enregistre la transmission, le comité dresse une liste structurée des litiges entre les autorités de contrôle qui font l'objet de la procédure devant le comité, et la transmet instantanément aux autorités de contrôle***.

Or. en

Amendement 409
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de la réception ***des*** documents énumérés au paragraphe 2, le comité détermine les objections jugées pertinentes et motivées.	3. Dans un délai de ***trois*** semaines à compter de la réception ***de tous les*** documents énumérés au paragraphe 2, le comité détermine les objections jugées pertinentes et motivées.

Or. en

Amendement 410
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'interdiction (prévue à l'article 65, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679) faite aux autorités de contrôle d'adopter une décision sur la question soumise au comité lorsque les délais visés à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 courent s'applique également lorsque les délais visés au paragraphe 3 du présent article courent.

Or. en

Amendement 411
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 23	***supprimé***
Enregistrement concernant une décision relevant de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679	
Le président du comité enregistre la transmission d'une question au	

mécanisme de règlement des litiges au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 au plus tard une semaine après avoir reçu tous les documents suivants:

(a) le projet de décision ou le projet de décision révisé faisant l'objet des objections pertinentes et motivées;

(b) un résumé des faits pertinents;

(c) le point de vue exprimé par écrit par les parties faisant l'objet de l'enquête, selon le cas, conformément aux articles 14 et 17;

(d) le point de vue exprimé par écrit par l'auteur de la réclamation, selon le cas, conformément aux articles 11, 12 et 15;

(e) les objections jugées pertinentes et motivées;

(f) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections jugées pertinentes et motivées.

Or. en

Amendement 412
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections jugées pertinentes et motivées.	(f) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections jugées pertinentes et motivées***, ou les a rejetées parce qu'elle ne les considérait ni pertinentes ni motivées***.

Or. en

Amendement 413
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une fois que tous les documents visés à la sous-section 1 ont été reçus, le président du comité est habilité à demander à l'autorité de contrôle chef de file toute information, tout document ou toute clarification supplémentaire nécessaire pour que le comité européen de la protection des données puisse prendre une décision contraignante concernant l'ensemble des questions qui font l'objet de l'objection ou des objections pertinente(s) et motivée(s). L'autorité de contrôle chef de file fournit cette documentation supplémentaire au plus tard une semaine après avoir reçu la demande.

Or. en

Amendement 414
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 24	***supprimé***
Exposé des motifs préalable à l'adoption d'une décision au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679	
1. Avant d'adopter une décision contraignante en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679, le président du comité, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle chef de file, fournit aux	

parties faisant l'objet de l'enquête et/ou, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation, à l'auteur de cette dernière, un exposé des motifs expliquant le raisonnement que le comité entend adopter dans sa décision. Lorsque le comité a l'intention d'adopter une décision contraignante exigeant de l'autorité de contrôle chef de file qu'elle modifie son projet de décision ou son projet de décision révisé, il décide s'il convient d'accompagner cet exposé des motifs des objections jugées pertinentes et motivées sur la base desquelles il a l'intention d'adopter sa décision.

2. Les parties faisant l'objet de l'enquête et/ou, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation, l'auteur de cette dernière disposent d'un délai d'une semaine à compter de la réception de l'exposé des motifs visé au paragraphe 1 pour faire connaître leur point de vue.

3. Le délai visé au paragraphe 2 est prolongé d'une semaine dans le cas où le comité prolonge le délai d'adoption de la décision contraignante en vertu de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.

4. Le délai d'adoption de la décision contraignante du comité prévu à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 ne court pas pendant les délais prévus aux paragraphes 2 et 3.

Or. en

Amendement 415
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les parties faisant l'objet de	2. Les parties faisant l'objet de

l'enquête et/ou, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation, l'auteur de cette dernière disposent d'un délai ***d'une semaine*** à compter de la réception de l'exposé des motifs visé au paragraphe 1 pour faire connaître leur point de vue.	l'enquête et/ou, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation, l'auteur de cette dernière disposent d'un délai ***de deux semaines*** à compter de la réception de l'exposé des motifs visé au paragraphe 1 pour faire connaître leur point de vue.

Or. en

Amendement 416
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 25	***supprimé***
Procédure relative à la décision fondée sur l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679	
1. Lorsqu'elle transmet une question au comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle qui transmet la question relative à la compétence pour l'établissement principal fournit au comité tous les documents suivants:	
(a) un résumé des faits pertinents;	
(b) l'appréciation de ces faits au regard des conditions de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679;	
(c) les points de vue exprimés par le responsable du traitement ou le sous-traitant dont l'établissement principal fait l'objet de la transmission;	
(d) les points de vue des autres autorités de contrôle concernées par la transmission;	
(e) tout autre document ou information que l'autorité de contrôle qui transmet la question juge pertinent et nécessaire pour	

parvenir au règlement de la question.

2. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu les documents visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 417
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) une description des activités de traitement, de l'organisation de la société et de l'endroit où les décisions sont prises;

Or. en

Amendement 418
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les points de vue des autres autorités de contrôle concernées par la transmission;	(d) les points de vue des autres autorités de contrôle concernées par la transmission***, pouvant inclure des informations ou des documents pertinents***;

Or. en

Amendement 419
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 26	***supprimé***
Procédure relative à la décision fondée sur l'article 65, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679	
1. Lorsqu'elle transmet une question au comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle qui transmet la question ou la Commission fournit au comité tous les documents suivants:	
(a) un résumé des faits pertinents;	
(b) l'avis éventuellement émis par le comité conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/679;	
(c) le point de vue de l'autorité de contrôle qui transmet la question ou de la Commission sur la question de savoir si, selon le cas, une autorité de contrôle était tenue de communiquer le projet de décision au comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ou une autorité de contrôle n'a pas donné suite à un avis rendu par le comité conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/679.	
2.	
Le président du comité demande les documents suivants:	
(a) le point de vue de l'autorité de contrôle présumée avoir violé l'obligation de communiquer un projet de décision au comité ou ne pas avoir donné suite à un avis du comité;	
(b) tout autre document ou information que l'autorité de contrôle juge pertinent et nécessaire pour parvenir au règlement de la question.	
Si une autorité de contrôle fait part de la nécessité de présenter son point de vue sur la question transmise, elle soumet celui-ci dans un délai de deux semaines à compter	

de la transmission visée au paragraphe 1.

3. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu les documents visés aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 420
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) les points de vue exprimés par écrit par les parties faisant l'objet de l'enquête ainsi que par les auteurs de réclamation;

Or. en

Amendement 421
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le point de vue de l'autorité de contrôle qui transmet la question ou de la Commission sur la question de savoir si, selon le cas, une autorité de contrôle était tenue de communiquer le projet de décision au comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ou une autorité de contrôle n'a pas donné suite à un avis rendu par le comité conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/679.	(c) le point de vue de l'autorité de contrôle qui transmet la question ou de la Commission sur la question de savoir si, selon le cas, une autorité de contrôle était tenue de communiquer le projet de décision au comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ou une autorité de contrôle n'a pas donné suite à un avis rendu par le comité conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/679***, afin d'inclure une explication des points qui n'ont pas été suivis et une référence à la partie pertinente de la décision adoptée***.

Or. en

Amendement 422
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le président du comité informe toutes les autorités de contrôle de la transmission au comité effectuée en vertu du paragraphe 1, afin de permettre aux autorités de contrôle de faire connaître leur point de vue.

Or. en

Amendement 423
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu les documents visés aux paragraphes 1 et 2.	3. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu ***tous*** les documents visés aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 424
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis.

Décision procédurale du comité

1. Sans préjudice des articles 65 et 66 du règlement (UE) 2016/679, les autorités de contrôle peuvent demander au comité de prendre une décision procédurale sur tout litige surgissant au cours d'une procédure de coopération.

2. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file estime qu'elle ne peut pas respecter le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1 ter, notamment en raison de la nécessité d'enquêtes factuelles exceptionnellement complexes, elle demande au comité une prolongation de douze mois au maximum. L'autorité de contrôle présente un plan détaillé de l'enquête qui démontre que, malgré son respect de l'article 2 quater, paragraphe 1, la prolongation demandée est strictement nécessaire.

3. Dans un délai de deux semaines, le comité statue sur la base des informations dont il dispose, ou rejette la demande si les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas remplies. Les décisions sont contraignantes pour les autorités de contrôle.

4. La Commission veille à ce que le secrétariat du comité dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs.

Or. en

Amendement 425
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un résumé des faits pertinents;	(a) un résumé des faits pertinents***, comprenant les preuves d'une violation***

du règlement (UE) 2016/679, une explication du risque de préjudice grave et irréparable en l'absence d'adoption de mesures, et des détails concernant le lien de causalité entre la violation et les risques décrits;

Or. en

Amendement 426
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une description de la mesure provisoire adoptée sur ***son propre*** territoire, sa durée et les motifs de son adoption, y compris une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;	(b) une description de la mesure provisoire adoptée sur ***le*** territoire ***de l'État membre de l'autorité de contrôle demandant l'avis***, sa durée et les motifs de son adoption, y compris une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;

Or. en

Amendement 427
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives ***sur le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle requérante***, y compris une explication du caractère exceptionnel des circonstances nécessitant l'adoption des mesures concernées.	(c) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives, y compris une explication du caractère exceptionnel des circonstances nécessitant l'adoption des mesures concernées.

Or. en

Amendement 428
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) dans le cas où l'autorité requérante n'est pas l'autorité de contrôle chef de file, le point de vue de cette dernière;

Or. en

Amendement 429
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) s'il y a lieu, le point de vue des parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 430
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'avis d'urgence du comité est adressé à ***l'autorité*** de contrôle ***qui a soumis la demande***. ***Il est similaire à un avis au sens de l'article 64, paragraphe 1,***	2. L'avis d'urgence du comité est adressé à ***l'ensemble des autorités*** de contrôle.

du règlement (UE) 2016/679 et permet à l'autorité requérante de maintenir ou de modifier sa mesure provisoire conformément aux obligations de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 431
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Décision d'urgence relevant de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679	Décision ***contraignante*** d'urgence relevant de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679

Or. en

Amendement 432
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une demande de décision d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 est introduite au plus tard trois semaines ***avant l'expiration*** des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 61, paragraphe 8, de l'article 62, paragraphe 7, ou de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Cette demande contient tous les éléments suivants:	1. Une demande de décision ***contraignante*** d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 est introduite au plus tard trois semaines ***après l'adoption*** des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 61, paragraphe 8, de l'article 62, paragraphe 7, ou de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Cette demande contient tous les éléments suivants:

Or. en

Amendement 433
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un résumé des faits pertinents;	(a) un résumé des faits pertinents***, comprenant les preuves d'une violation du règlement (UE) 2016/679, une explication du risque de préjudice grave et irréparable en l'absence d'adoption de mesures, et des détails concernant le lien de causalité entre la violation et les risques décrits***;

Or. en

Amendement 434
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives ***sur le territoire de l'autorité de contrôle requérante***, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances exigeant l'adoption de la mesure définitive, ou la preuve qu'une autorité de contrôle n'a pas répondu à une demande fondée sur l'article 61, paragraphe 3, ou de l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;	(d) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances exigeant l'adoption de la mesure définitive, ou la preuve qu'une autorité de contrôle n'a pas répondu à une demande fondée sur l'article 61, paragraphe 3, ou de l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 435
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives ***sur le territoire de l'autorité de contrôle requérante***, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances exigeant l'adoption de la mesure définitive, ou la preuve qu'une autorité de contrôle n'a pas répondu à une demande ***fondée sur*** l'article 61, paragraphe ***3***, ou de l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;	(d) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances exigeant l'adoption de la mesure définitive, ou la preuve qu'une autorité de contrôle n'a pas répondu à une demande ***introduite au titre de*** l'article 61, paragraphe ***8***, ou de l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 436
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) s'il y a lieu, le point de vue ***de l'établissement local*** des parties faisant l'objet de l'enquête ***à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679***.	(f) s'il y a lieu, le point de vue des ***parties. Dans le cas où l'autorité requérante n'est pas l'autorité de contrôle chef de file, elle accorde le droit d'être entendu aux*** parties faisant l'objet de l'enquête.

Or. en

Amendement 437
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(f) s'il y a lieu, le point de vue ***de l'établissement local*** des parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679***.***	(f) s'il y a lieu, le point de vue des parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679***;***

Or. en

Amendement 438
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) ***s'il y a lieu,*** le point de vue de l'établissement local des parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	(f) le point de vue de l'établissement local des parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 439
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) s'il y a lieu, le point de vue du ou des auteurs de réclamation exprimé par écrit.

Or. en

Amendement 440
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision d'urgence visée au paragraphe 1 est adressée ***à l'autorité*** de contrôle ***qui a présenté la demande et permet à l'autorité requérante de maintenir ou de modifier sa mesure provisoire***.	2. La décision d'urgence visée au paragraphe 1 est adressée ***aux autorités*** de contrôle ***concernées et précise les autorités de contrôle qui devront adopter des mesures, le cas échéant, à la lumière de l'avis ou de la décision d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Amendement 441
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision d'urgence visée au paragraphe 1 est adressée à l'autorité de contrôle ***qui a présenté la demande et permet à l'autorité requérante de maintenir ou de modifier sa mesure provisoire***.	2. La décision ***contraignante*** d'urgence visée au paragraphe 1 est adressée à l'autorité de contrôle ***chef de file et aux autorités de contrôle qui devraient adopter des mesures définitives, le cas échéant, à la lumière de l'avis ou de la décision d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Amendement 442
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Lorsque le comité adopte une décision contraignante d'urgence indiquant que des mesures définitives devraient être adoptées, l'autorité de contrôle ***destinataire*** de la décision ***adopte*** ces mesures avant l'expiration des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	3. Lorsque le comité adopte une décision contraignante d'urgence indiquant que des mesures définitives devraient être adoptées, l'autorité ***ou les autorités*** de contrôle ***destinataires*** de la décision ***adoptent*** ces mesures avant l'expiration des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 443
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque le comité adopte une décision contraignante d'urgence indiquant que des mesures définitives devraient être adoptées, il demande qu'une évaluation commune soit réalisée par au moins cinq experts du «groupe d'experts de soutien» du comité européen de la protection des données. Cette évaluation commune est publiée en même temps que la décision contraignante d'urgence.

Or. en

Amendement 444
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité de contrôle ***qui a présenté la demande visée au paragraphe 1*** notifie sa décision sur les	4. L'autorité de contrôle ***chargée d'adopter les mesures définitives*** notifie sa décision sur les mesures définitives ***aux***

mesures définitives ***à l'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de son État membre*** et informe le comité. Dans le cas où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas l'autorité requérante, cette dernière informe l'autorité de contrôle chef de file ***de la mesure définitive***.	***parties concernées faisant l'objet de l'enquête*** et informe le comité. Dans le cas où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas l'autorité requérante, cette dernière informe ***les parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles les mesures provisoires ont été adoptées de la décision du comité et des mesures définitives adoptées par*** l'autorité de contrôle chef de file. ***L'autorité de contrôle destinataire de la réclamation informe l'auteur de la réclamation de la décision du comité et des mesures définitives adoptées par l'autorité de contrôle chef de file.***

Or. en

Amendement 445
Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité de contrôle qui a présenté la demande visée au paragraphe 1 notifie sa décision sur les mesures définitives ***à l'établissement du*** responsable du traitement ou ***du*** sous-traitant ***sur le territoire de son État membre*** et informe le comité. Dans le cas où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas l'autorité requérante, cette dernière informe l'autorité de contrôle chef de file de la mesure définitive.	4. L'autorité de contrôle qui a présenté la demande visée au paragraphe 1 notifie sa décision sur les mesures définitives ***au*** responsable du traitement ou ***au*** sous-traitant et informe le comité. Dans le cas où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas l'autorité requérante, cette dernière informe l'autorité de contrôle chef de file de la mesure définitive.

Or. en

Amendement 446
Yana Toom

Proposition de règlement
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis
	Reconnaissance mutuelle et exécution des décisions
	1. Une autorité de contrôle peut demander à une autre autorité de contrôle d'exécuter une décision finale rendue en vertu du règlement (UE) 2016/679.
	2. L'autorité de contrôle requérante:
	(a) atteste que la décision a été prise conformément aux lois et aux procédures nationales ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 et qu'elle constitue une décision finale;
	(b) certifie qu'il n'est pas raisonnablement possible d'exécuter la décision sur son propre territoire;
	(c) inclut une copie de la décision finale.
	3. L'autorité de contrôle requise reconnaît la décision de l'autorité de contrôle requérante, sans qu'aucune autre formalité ne soit demandée, et la décision est réputée avoir le même effet que si elle avait été prise par l'autorité de contrôle requise.
	4. L'autorité de contrôle requise prend toutes les mesures d'exécution nécessaires prévues par le droit national et le règlement (UE) 2016/279 dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions que si elle avait elle-même rendu la décision.
	5. Contrairement aux paragraphes 3 et 4, l'autorité de contrôle requise n'exécute pas la demande de l'autorité de contrôle requérante si, sur la base d'éléments de preuve spécifiques et objectifs:
	(a) la décision porte sur une conduite qui est licite en vertu du droit de l'autorité de contrôle requise;
	(b) la décision a été imposée à une personne ou à une entité qui, en vertu du

droit de l'autorité de contrôle requise, est exonérée de toute responsabilité;

(c) l'exécution de la demande serait manifestement contraire à l'ordre public dans l'État membre de l'autorité de contrôle requise;

(d) l'exécution de la demande entraînerait une violation manifeste des libertés et des droits fondamentaux pertinents énoncés dans la charte;

(e) la demande est incomplète ou manifestement incorrecte, ou ne correspond pas à la décision sous-jacente, et n'a pas été complétée ou corrigée après consultation de l'autorité de contrôle requérante;

(f) la demande ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 2.

6. Dans l'un quelconque des cas visés au paragraphe 5, avant de décider de ne pas exécuter, en tout ou en partie, la décision, l'autorité de contrôle requise prend contact avec l'autorité de contrôle requérante et, s'il y a lieu, lui demande de fournir toute information nécessaire dans les meilleurs délais. Toute décision de ne pas exécuter la décision est prise dans les meilleurs délais et est notifiée immédiatement à l'autorité de contrôle requérante.

7. Si nécessaire, l'autorité de contrôle requise convertit le montant de l'amende ou la somme d'argent à payer figurant dans la décision dans la monnaie de l'État de l'autorité de contrôle requise, au taux de change en vigueur au moment où la décision a été rendue par l'autorité de contrôle requérante.

8. Les fonds provenant de l'exécution des décisions sont perçus conformément à la législation de l'État membre de l'autorité de contrôle requise.

9. Chaque autorité de contrôle supporte ses propres frais résultant des demandes formulées au titre du présent article.

Or. en

Amendement 447
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis
	Recours contre les décisions procédurales
	Les recours contre les décisions procédurales des autorités de contrôle au titre du droit national ne peuvent être formés qu'en même temps que le recours contre la décision concrète finale. Les délais prévus pour les recours contre les décisions procédurales au titre du droit national applicable sont prolongés pour la durée de la procédure devant l'autorité de contrôle.
	(À ajouter en tant qu'article 28 ter.)

Or. en

Justification

Pour l'instant, les responsables du traitement émettent des «injonctions» ou prévoient des «contrôles juridictionnels» concernant de minuscules questions de procédure (par exemple, la remise des dossiers) en vertu des lois nationales. Les procédures peuvent ainsi être reportées de plusieurs années.

Amendement 448
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis
	Recours contre les décisions procédurales

Les recours contre les décisions procédurales des autorités de contrôle au titre du droit national ne peuvent être formés qu'en même temps que le recours contre la décision concrète finale. Les délais prévus pour les recours contre les décisions procédurales au titre du droit national applicable sont prolongés pour la durée de la procédure devant l'autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 449
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 ter
	Assistance mutuelle
	1. Sans préjudice de toute autre base juridique en matière d'assistance mutuelle, une autorité de contrôle peut demander à une autre autorité de contrôle d'appliquer des mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, ou d'imposer une amende en vertu de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 pour donner pleinement effet à une décision exécutoire.
	2. L'autorité de contrôle requérante certifie que la décision est exécutoire en vertu de son droit national, que le défendeur a été entendu conformément au présent règlement et que l'autorité requérante ne peut raisonnablement et effectivement exécuter la décision dans son propre État membre.
	3. L'autorité de contrôle requise prend des mesures d'application en vertu du droit national applicable comme si la décision exécutoire avait été rendue par l'autorité

de contrôle requise elle-même.

4. L'autorité de contrôle requise entend la partie contre laquelle la décision a été rendue et ne refuse de reconnaître et d'exécuter la décision que si:

(a) la partie contre laquelle la décision a été rendue n'a pas été entendue par l'autorité de contrôle requérante conformément au présent règlement ou au droit procédural national de l'autorité de contrôle requérante;

(b) une décision a été rendue à l'encontre de la partie en raison des mêmes faits dans l'État d'exécution ou dans tout État autre que l'État d'émission, et que, dans ce dernier cas, cette décision a été exécutée;

(c) la décision porte sur une conduite qui est licite en vertu du droit de l'État d'exécution;

(d) la décision a été imposée à une personne ou à une entité qui, en vertu du droit de l'État d'exécution, est exonérée de toute responsabilité; ou

(e) la décision viole l'ordre public de l'État d'exécution;

Or. en

Amendement 450
Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 ter
	Statistiques relatives aux contrôles
	1. Les autorités de contrôle communiquent les chiffres suivants dans leur rapport d'activité au titre de

l'article 59 du règlement (UE) 2016/679:

(a) le nombre d'enquêtes d'office ouvertes par l'autorité de contrôle;

(b) le nombre d'enquêtes d'office ouvertes par d'autres autorités de contrôle;

(c) le nombre de réclamations reçues, y compris le nombre de réclamations rejetées, retirées, partiellement retenues, entièrement retenues ou closes;

(d) le nombre d'interactions autres avec les personnes concernées, les responsables du traitement ou les sous-traitants;

(e) le nombre de décisions juridiquement contraignantes actuellement en appel;

(f) le nombre de procédures ouvertes et décidées à ce jour au titre des points a) à d), et leur durée moyenne;

(g) le nombre de chaque type de mesure prise conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 ou au droit national applicable;

(h) le nombre d'amendes imposées et perçues en vertu des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2016/679 ou du droit national applicable, et leur montant; et (i) le montant du budget annuel et le nombre d'employés, par formation, tâche et unité d'organisation.

2. Les autorités de contrôle publient le rapport d'activité de l'année écoulée dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin.

3. Le comité met à la disposition du public les informations de toutes les autorités de contrôle visées au paragraphe 1 au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Or. en

Justification

Les autorités de contrôle demandent régulièrement des budgets plus importants, mais

certaines autorités de contrôle rendent autant de décisions en une journée que d'autres en une année, avec le même budget. Actuellement, les autorités de contrôle doivent publier des rapports annuels en vertu de l'article 59 du RGPD, mais leur contenu n'est pas harmonisé. Ces statistiques devraient permettre de mieux comparer le travail et l'efficacité des autorités de contrôle.

Amendement 451
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 quater
	Statistiques relatives aux contrôles
	1. Les autorités de contrôle communiquent les chiffres suivants dans leur rapport d'activité au titre de l'article 59 du règlement (UE) 2016/679:
	(a) le nombre d'enquêtes d'office ouvertes par l'autorité de contrôle;
	(b) le nombre d'enquêtes d'office ouvertes par d'autres autorités de contrôle;
	(c) le nombre de réclamations reçues, y compris le nombre de réclamations rejetées, retirées, partiellement retenues, entièrement retenues ou déposées;
	(d) le nombre d'interactions autres avec les personnes concernées, les responsables du traitement ou les sous-traitants;
	(e) le nombre de décisions juridiquement contraignantes actuellement en appel;
	(f) le nombre de procédures ouvertes et décidées à ce jour au titre des points a) à d), et leur durée moyenne;
	(g) le nombre de chaque type de mesure prise conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 ou au droit national applicable;

(h) le nombre d'amendes imposées et perçues en vertu des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2016/679 ou du droit national applicable, et leur montant global; et

(i) le montant du budget annuel et le nombre d'employés, ventilés par formation, tâche et unité d'organisation.

2. Les autorités de contrôle doivent publier le rapport d'activité de l'année écoulée dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin.

3. Le comité met à la disposition du public les informations de toutes les autorités de contrôle visées au paragraphe 1 au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Or. en

Amendement 452
Yana Toom

Proposition de règlement
Chapitre VI bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	VI bis Contrôle de l'application

Or. en

Justification

Titre du nouveau chapitre, qui couvrira le nouvel article 28 bis sur la reconnaissance mutuelle.

Amendement 453
Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 30 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'article 2 ter, paragraphe 1, point c), l'article 2 quater, paragraphe 5, l'article 2 quinquies, paragraphes 3 et 6, l'article 8, paragraphe 1, et l'article 18, point a), s'appliquent ... [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Pendant cette période, l'autorité de contrôle chef de file fournit tous les documents de son propre dossier aux autres autorités de contrôle qui en font la demande par d'autres moyens électroniques.

Or. en

Amendement 454
Axel Voss

Proposition de règlement
Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Partie A – 3 Entité dont le traitement des données à caractère personnel vous concernant viole le règlement (UE) 2016/679. Communiquez toutes les informations en votre possession pour faciliter l'identification de l'entité visée par votre réclamation, y compris si vous avez contacté l'entité avant d'introduire votre réclamation, et décrivez les résultats de ces actions. Joignez si possible toute correspondance pertinente entre l'entité et vous-même. En contrepartie, supprimez le deuxième paragraphe de la partie B.

Or. en